



BEAUX-ARTS
DE LIÈGE

École Supérieure des Arts
de la Ville de Liège

Table des matières

Introduction	5
Chapitre 1. Généralités	7
Article 1. Calcul des délais	7
Article 2. Année académique	7
Article 3. Horaires hebdomadaires des activités d'apprentissage	8
Article 4. Langue administrative, d'apprentissage et d'évaluation	9
Chapitre 2. Organisation des études	9
Article 5. Structure des études	9
Article 6. Unités d'enseignement	10
Article 7. Activités d'apprentissage	10
Article 8. Organisation unités d'enseignement	10
Article 9. Fiches ECTS	10
Article 10. Typologie des activités d'apprentissage	11
Article 11. Support de cours	12
Article 12. Travail de fin d'études (TFE)	12
Chapitre 3. Inscription aux études	13
Article 13. Inscription régulière	13
Article 14. Date limite d'inscription- Modification d'inscription- réorientation	13
Article 15. Demande d'inscription tardive	14
Article 16. Inscription définitive	17
Article 17. Inscription provisoire	18
Article 18. Prolongation d'inscription	18
Article 19. Epreuve d'admission	18
Article 20. Recours en cas d'absence de décision des Beaux-Arts de Liège à une demande d'admission ou d'inscription au-delà du 15 novembre	18
Article 21. Annulation d'une inscription	19
Article 22. Irrecevabilité de l'inscription	20
Article 23. Recours contre une décision d'irrecevabilité auprès du Commissaire ou Délégué du Gouvernement	20
Article 24. Refus d'inscription	21
Article 25. Recours interne contre une décision de refus d'inscription	22
Article 26. Recours externe auprès de la Commission d'Examen des Plaintes d'Etudiants relatifs à un Refus d'Inscription (CEPERI)	23
Article 27. Fraude à l'inscription	24
Article 28. SATURN (base de données de l'ARES)	25
Chapitre 4. Admissions personnalisées	26
Article 29. Valorisation des crédits du fait d'études supérieures antérieures réussies	26
Article 30. Valorisation de savoirs et compétences (VAE)	26
Article 31. Octroi d'équivalence	27
Chapitre 5. Montant du Minerval, FRAIS d'inscription spécifiques et frais d'études	27

Article 32. Frais d'inscription.....	27
Article 33. Paiement des frais d'inscription et frais d'études	28
Article 34. Etudiants boursiers.....	29
Article 35. Etudiants à revenus modestes.....	29
Article 36. Aides financières.....	29
Article 37. Etudiants hors Union européenne.....	30
Article 38. Etudiants réguliers non finançables	30
Article 39. Recours en cas d'annulation de l'inscription pour non-paiement des frais d'inscription.....	31
Chapitre 6. Programme annuel de l'étudiant	32
Article 40. Programme annuel de l'étudiant	32
Article 41. Programme annuel de l'étudiant inférieur à 60 crédits.....	33
Article 42. Régime transitoire pour étudiants en fin de 1 ^{re} année de 1 ^{er} cycle en 2021-22	33
Article 43. Allègement du programme annuel de l'étudiant pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux	33
Article 44. PAE inférieur à 60 crédits au premier bloc d'études	34
Article 45. Réussite au terme de la première inscription.....	34
Article 46. PAE inférieur à 60 crédits à l'issue de la première année du premier cycle.....	34
Article 47. PAE inférieur à 60 crédits au-delà du premier bloc d'études du premier cycle	35
Article 48. PAE inférieur à 60 crédits à l'issue du premier cycle.....	36
Article 49. Réorientation pour étudiants du 1 ^{er} bloc d'études.....	37
Article 50. Allègement après la session de janvier pour étudiants du premier bloc d'études	38
Article 51. Procédure de fixation du programme annuel	38
Article 52. Recours contre une décision de la Commission d'admission et de validation des programmes dans le cadre de la fixation du programme annuel	39
Chapitre 7. Epreuves et évaluations	40
Article 53. Définitions et organisation.....	40
Article 54. Conditions d'admission aux épreuves	40
Article 55. Calendrier des épreuves	40
Article 56. Évaluation continue	41
Article 57. Examen oral ou écrit.....	41
Article 58. Évaluation artistique	42
Article 59. Publicité des évaluations.....	43
Article 60. Calcul de la note de l'unité d'enseignement.....	43
Article 61. Fraudes lors de l'évaluation	43
Article 62. Recours relatif à une irrégularité dans le déroulement des épreuves.....	44
Chapitre 8. Du jury de délibération, des commissions et des jurys artistiques	45
Article 63. Jury de délibération	45
Article 64. Composition du Jury de délibération	45
Article 65. Réunion du Jury de délibération.....	46
Article 66. Décisions et publication des décisions du Jury de délibération	46
Article 67. Commission quadrimestrielle	46
Article 68. Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).....	46
Article 69. Commission d'admission.....	47
Article 70. Commission disciplinaire.....	48
Article 71. Commission des recours.....	48

Article 72. Jurys artistiques.....	48
Chapitre 9. Régime disciplinaire	49
Article 73. Obligations générales de l'étudiant	49
Article 74. Interdictions générales au sein de l'établissement.....	50
Article 75. Dégradation des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition des étudiants	51
Article 76. Utilisation d'équipements et locaux	51
Article 77. Occupation de la bibliothèque	51
Article 78. Respect des règles de sécurité et d'hygiène	52
Article 79. Obligation d'assiduité et justification des absences	52
Article 80. Sanctions disciplinaires	53
Article 81. Procédure disciplinaire	54
Article 82. Recours relatif au refus d'inscription aux épreuves	56
Article 83. Recours relatif à une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ou la commission disciplinaire	56
Article 84. Recours relatif à une exclusion définitive	57
Chapitre 10. L'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap	58
Article 85. Service d'accueil et d'accompagnement.....	58
Article 86. Missions du Service d'accueil et d'accompagnement.....	58
Article 87. Etudiant bénéficiaire.....	59
Article 88. Plan d'accompagnement individualisé	59
Article 89. Procédure de demande	59
Article 89. Recours interne contre une décision défavorable	60
Article 90. Recours externe contre une décision défavorable	61
Chapitre 11. AIDE À LA RÉUSSITE.....	63
Article 91. Mesure d'aide à la réussite	63
Article 92. Activité de remédiation	64
Article 93. Activité de remédiation	64
Chapitre 12. Propriété intellectuelle et droits d'auteur	65
Article 94. Travaux académiques et propriété intellectuelle.....	65
Article 95. Reproduction et diffusion à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles des Beaux-Arts de Liège	65
Chapitre 13. dispositions finales.....	65

INTRODUCTION

Le présent règlement a été approuvé par le CGP 24 septembre 2024 et sera d'application pour l'année académique 2024 - 2025

Nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, l'emploi du masculin, dans le présent Règlement, est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte. Même s'il n'est pas rédigé en écriture inclusive, le Règlement des études et des examens de Beaux-Arts de Liège s'adresse tant aux hommes qu'aux femmes ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Décret «paysage»: règles de réussite et règles de finançabilité

Depuis l'année académique 2016-2017, tous les étudiants des Beaux-Arts de Liège sont entièrement soumis au Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après dénommé le décret paysage.

Le décret paysage est consultable sur le site www.beauxartsdeliege.be Les autres textes en vigueur au sein des Beaux-Arts de Liège, en ce compris les arrêtés d'exécution du Gouvernement, sont listés dans l'annexe 1 du présent règlement et sont consultables sur le site www.gallilex.cfwb.be de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Depuis l'année académique 2022-2023, les étudiants inscrits aux Beaux-Arts de Liège sont soumis aux règles du Décret «paysage » adoptées en 2021 (réforme « Glatigny») notamment en ce qui concerne les règles de réussite.

Les étudiants sont aussi soumis aux règles relatives à la finançabilité reprises dans le Décret du 11/04/2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et ses modifications. Après une période transitoire de 2 ans (2022-2023 et 2023-2024), où les anciennes et les nouvelles règles de finançabilité coexistaient ; **à partir de 2024-2025, tous les étudiants sont soumis aux nouvelles règles de finançabilité.** Ces règles font partie intégrante du présent règlement et sont résumées en annexe.

Par exception, conformément au Décret du 31 mai 2024 en vue de renforcer l'accessibilité aux études, de garantir la finançabilité des étudiants et d'instaurer un pilotage chiffré, les étudiants sont soumis aux règles de l'article 38 du présent règlement et rappelée ci-après :

Régime transitoire exceptionnel de financement

Pendant l'année académique 2024-2025, un régime transitoire exceptionnel est mis en place pour répondre à certaines situations d'urgence.

- Les étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 en qualité d'étudiants finançables (et soumis aux anciennes règles de finançabilité) sont réputés finançables en vue de leur inscription dans le même cursus lors de l'année académique 2024-2025.
- Les étudiant inscrits lors de l'année académique 2023-2024 en qualité d'étudiants finançables (et soumis aux nouvelles règles de finançabilité) qui n'ont pas valorisé ou acquis au terme de deux inscriptions dans le 1^{er} cycle les 60 premiers crédits du premier bloc de leur cursus, sont considérés comme remplissant les conditions de réussite suffisantes en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025 **pour autant qu'ils aient valorisé ou acquis au moins 45 crédits de leur cursus.**

Autres règlements en vigueur

Les étudiants inscrits dans des études organisées par Beaux-Arts de Liège en collaboration avec d'autres établissements d'enseignement supérieur sont soumis au Règlement des Etudes de l'établissement référent (défini dans la convention de collaboration) .

Les étudiants inscrits dans des études organisées par Beaux-Arts de Liège en codiplômation avec d'autres établissements d'enseignement supérieur sont soumis au Règlement des Etudes de l'établissement référent (défini dans la convention de codiplômation).

Toutefois, même lorsque les étudiants sont soumis à un Règlement des études d'une autre institution, lorsque les cours ont lieu dans les bâtiments de Beaux-Arts de Liège , les règles de vie applicables sont néanmoins celles reprises dans le présent Règlement.

Les étudiants inscrits ont pris connaissance et approuvé le présent règlement et sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur ainsi que le présent Règlement des Études et ses annexes. Toutefois, afin d'attirer l'attention des étudiants sur leurs droits et devoirs, les autorités de Beaux-Arts de Liège utiliseront d'autres voies de communication adéquates nécessaires (tableaux d'affichage officiels sur les différents sites, courriers électroniques, valves électroniques sur la plateforme intranet). Les étudiants sont tenus de se tenir régulièrement informés des informations disponibles à travers les différents canaux de communication évoqués ci-avant.

Toute correspondance liée à la vie académique se tiendra par le biais de l'adresse électronique et/ou du numéro de téléphone de chaque étudiant fourni au moment de son inscription.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant est invité à consulter sur le site internet des Beaux-Arts de Liège toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le Règlement des Études, le Projet pédagogique et artistique ainsi que les programmes d'études et les fiches descriptives d'Unités d'enseignement qui font partie intégrante du présent Règlement. Le Règlement des Études et ses annexes sont publiés sur le site internet et sur la plateforme intranet.

Le Règlement des Études est établi en conformité au Projet pédagogique et artistique des Beaux-Arts de Liège dont il ne peut être dissocié.

Conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données à caractère personnel, les informations récoltées lors de l'inscription ou ultérieurement par les différents services des Beaux-Arts de Liège sont strictement confidentielles et ne pourront être utilisées ou transmises que conformément à la Déclaration de protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans l'Enseignement Communal Liégeois qui est remise lors de l'inscription à l'étudiant ou qui est disponible sur la plateforme intranet et/ou au secrétariat des Beaux-Arts de Liège.

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

Article 1. Calcul des délais

§1. Les délais contenus dans le présent règlement sont calculés à partir du lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours.

Le terme « jours » utilisé sans autre précision vise des jours calendriers, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. L'expression « jours ouvrables » désigne des jours d'ouverture des Beaux-Arts de Liège.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

Toutefois lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Article 2. Année académique

§1. L'année académique débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante.

Toutefois et lorsque la réussite de l'épreuve d'admission conditionne l'inscription du candidat, l'année académique commence à l'issue de l'épreuve d'admission et au plus tard le 21 septembre.

Les épreuves d'admission peuvent être organisées sur une période de 10 jours ouvrables non consécutifs, au cours de l'année académique. Une épreuve particulière peut être organisée en cours d'année académique en cas de modification d'inscription ou de réorientation.

§2. Elle comprend trois quadrimestres : le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le second le 1^{er} février, le troisième le 1^{er} juillet. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre.

Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

§2. L'ensemble des activités d'apprentissage se répartit sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique.

A l'issue de chacun de ces quadrimestres, est organisée une période d'évaluation portant au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre concerné et visant à l'acquisition de crédits.

Par dérogation au paragraphe précédent, et conformément à l'article 79§2 du Décret « paysage », les autorités de Beaux-Arts de Liège peuvent, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre (prolongation de session).

Par dérogation, une convention de mobilité peut prévoir des dates de début de quadrimestre différentes de même que des durées différentes¹

¹ Cette disposition introduit une dérogation dans le cadre de la mobilité étudiante, en précisant que les quadrimestres peuvent débiter à des dates différentes et avoir une durée différente. Cette insertion s'explique par l'existence de différences dans les calendriers académiques au sein des pays concernés par le programme de mobilité, qui peuvent engendrer des difficultés dans l'organisation des activités d'apprentissage et des évaluations. Certaines activités peuvent être organisées par l'établissement partenaire hôte, en dehors des dates prévues dans les dispositions en vigueur en Communauté française.

§3. Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation et, le cas échéant, des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

§4. Le calendrier de l'année académique fait partie intégrante du présent règlement et figure à l'annexe 3 du présent règlement.

Les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites, stages, ne sont organisées par les Beaux-Arts de Liège ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

Les activités d'apprentissage sont suspendues :

- pendant les vacances d'hiver et les vacances de printemps telles qu'arrêtées par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans l'enseignement fondamental et secondaire ;
- pendant les vacances d'été ;
- 5 jours fixés par le Pouvoir organisateur de la Ville de Liège.

Conformément à l'article 80 du décret paysage, les autorités des Beaux-Arts de Liège peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres aux Beaux-Arts de Liège.

§5. Ces jours sont repris dans le calendrier de l'année académique qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Horaires hebdomadaires des activités d'apprentissage

§1. Les horaires hebdomadaires de l'ensemble des activités d'apprentissage sont publiés aux panneaux d'affichage (valves) et sur la plateforme intranet.

A l'exception des excursions, conférences, séminaires, voyages d'études, visites et stages, ... les activités d'apprentissage peuvent être dispensées du lundi au vendredi de 8 à 21 heures.

Il revient aux étudiants de prendre connaissance des horaires et de toutes informations relatives aux activités d'apprentissage en consultant les panneaux d'affichage (valves), la plateforme intranet et/ ou les courriels adressés à leur adresse.

§2. Les horaires hebdomadaires peuvent subir des modifications à tout moment de l'année académique. Afin d'assurer le temps de formation des étudiants, des réajustements d'horaires peuvent intervenir pour la récupération des cours et activités d'apprentissage non dispensés en raison d'évènements non prévisibles, comme l'absence d'enseignants et/ou l'organisation d'activités complémentaires.

Sauf cas de force majeure, toute modification est annoncée aux panneaux d'affichage (valves) et sur la plateforme intranet au moins un jour ouvrable à l'avance.

Pour les activités d'apprentissage obligatoires, en cas de grève sauvage des transports en commun, l'absence ou le retard à une activité d'apprentissage obligatoire peut être considéré comme un cas de force majeure. En cas de grève annoncée par les transports en commun, l'absence ou le retard à une activité d'apprentissage obligatoire n'est pas considéré comme un cas de force majeure. L'étudiant est tenu de prendre toute disposition utile afin de participer à l'activité d'apprentissage obligatoire.

Article 4. Langue administrative, d'apprentissage et d'évaluation

§1. La langue administrative des Beaux-Arts de Liège est le français.

§2. La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage est le français.

Toutefois, des activités peuvent être dispensées et évaluées dans une autre langue :

1. dans le premier cycle d'études, à raison d'au plus un quart des crédits;
2. pour les études menant au grade académique de master, sauf pour les crédits spécifiques à la finalité didactique, à raison de la moitié des crédits;
3. pour les études coorganisées par plusieurs établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 82 du décret paysage, dont au moins un établissement extérieur à la Communauté française;
4. pour les études de spécialisation;
5. pour les études de formation continue et autres formations.

§3. Toute unité d'enseignement d'un cursus de premier ou deuxième cycle peut être organisée et évaluée dans une autre langue si elle est organisée également en français.

§4. Pour les études de premier et de deuxième cycle, le Gouvernement peut sur proposition de l'ARES, en outre, accorder aux établissements d'enseignement supérieur des dérogations lorsque les études visées ont un caractère international dérivant de l'excellence du champ scientifique ou artistique, ou de sa nature particulière.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 5. Structure des études

Les objectifs généraux des études sont définis par le Projet pédagogique et artistique des Beaux-Arts de Liège.

Le programme d'études est défini pour chaque option et comprend l'ensemble des unités d'enseignement conformes au référentiel de compétences du cycle d'études.

Le 1^{er} cycle (180 crédits) est divisé comme suit :

- En 1^e année du grade de Bachelier (bloc 1), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent de 60 crédits.
- En 2^e année du grade de Bachelier (bloc 2), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent comprenant entre 60 et 75 crédits.
- En 3^e année du grade de Bachelier (bloc 3), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent comprenant au minimum 45 crédits.
- Le 2^e cycle (120 crédits) est divisé comme suit :
- En 1^e année du grade de Master (bloc 1), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent comprenant entre 60 et 75 crédits.
- En 2^e année du grade de Master (bloc 2), le programme annuel des étudiants constitue un bloc cohérent de minimum 45 crédits.

Les activités d'apprentissage se déroulent dans les locaux des Beaux-Arts de Liège, mais peuvent également se dérouler au sein d'autres établissements.

Les activités d'apprentissage sont principalement organisées sur deux sites :

- Site principal « Académie »: Rue des Anglais 21 à 4000 Liège
- Seconde Implantation « Jardin Botanique » : rue Courtois, 1 à 4000 Liège

Pour plus d'informations à propos des études, des objectifs poursuivis et des implantations, les étudiants sont invités à consulter le site : <https://beauxartsdeliege.be/>

Si la pertinence pédagogique est avérée, certaines séances d'enseignement peuvent être dispensées à distance, moyennant accord de la direction et mention dans la fiche UE.

Article 6. Unités d'enseignement

Conformément à l'article 77 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, (Décret «paysage») chaque Unité d'enseignement au sein d'un programme d'études comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage.

Article 7. Activités d'apprentissage

Conformément à l'article 76 du décret paysage, les activités d'apprentissage recouvrent des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours, exercices, travaux pratiques, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages, ainsi que des activités individuelles ou en groupe, entre autres, des projets et activités d'intégration professionnelle.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et peuvent être exprimées en termes de crédits.

Article 8. Organisation unités d'enseignement

Les unités d'enseignement sont organisées sur le premier ou le second quadrimestre de l'année académique.

Toutefois, les unités d'enseignement énumérées limitativement ci-dessous peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique :

- le module principal du cours artistique de l'option ;
- le module de soutien à l'option (dessin, IDM, AN, gravure) ;
- le module d'écriture (options illustration et bande dessinée) ;
- les modules de techniques fondamentales (option publicité), techniques de photographie et d'infographie, dramaturgie générale et histoire du théâtre (option scénographie), actualités culturelles analyse ;
- et les stages.

Article 9. Fiches ECTS

§1. Une fiche ECTS est établie pour chaque unité d'enseignement. Cette fiche arrête un certain nombre d'éléments relatifs à l'unité d'enseignement visée, à savoir :

- son identification, son intitulé particulier, sa discipline ;
- le quadrimestre (ou les quadrimestres) concerné(s), le nombre de crédits associés et, le cas échéant le nombre d'heures de cours dispensées ;

- la pondération dans le programme de l'étudiant ;
- la contribution au profil d'enseignement du programme, ainsi que les acquis d'apprentissage spécifiques sanctionnés par l'évaluation ;
- la description des objectifs, du contenu et des sources, références et supports individuels, avec l'indication de ceux qui sont indispensables pour acquérir les compétences requises ;
- le cycle et le niveau du cadre francophone des certifications auxquels il se rattache et, si c'est pertinent, la position chronologique dans les programme du cycle ;
- son caractère obligatoire ou au choix individuel de l'étudiant ;
- la liste des unités d'enseignement prérequis ou corequis au sein du programme et si d'autres connaissances et compétences particulières préalables sont requises ;
- les coordonnées de l'enseignant responsable de son organisation et de son évaluation ;
- son organisation, notamment le volume horaire, l'implantation et la période de l'année académique ;
- le cas échéant, la description des diverses activités d'apprentissage qui la composent, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage mises en œuvre ;
- la ou les langue(s) d'enseignement et d'évaluation.

Au sein d'un programme d'études, lorsqu'une unité d'enseignement est composée de plusieurs activités d'apprentissage relevant de plusieurs enseignants et donnant lieu à des évaluations distinctes, ceux-ci décident collégalement de la méthode d'intégration des évaluations des activités d'apprentissage correspondant à l'évaluation finale de cette unité.

La fiche descriptive de l'Unité d'enseignement précise les modalités d'enseignement et d'évaluation, soit en présentiel, soit à distance, soit de manière hybride.

Le cas échéant, le programme mentionne également la pondération en délibération. Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une Unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération par le jury lors du calcul de la moyenne. A défaut, l'évaluation de chaque Unité d'enseignement y intervient pour un poids égal.

§2. Ces fiches ECTS sont mises à la disposition des étudiants pour l'année académique en cours et jusqu'à la fin de l'année académique suivante sur la plateforme intranet.

Article 10. Typologie des activités d'apprentissage

§1. Classement des cours

Conformément à l'arrêté du gouvernement du 10 juin 2015², les cours sont répartis selon leur nature en trois catégories :

- cours artistiques ;
- cours techniques ;
- cours généraux.

D'autres activités d'apprentissage que les cours peuvent inscrites aux programmes d'études.

² Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2015 classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

§2. Cours artistiques et techniques

Les cours artistiques sont confiés à des praticiens actifs et engagés qui appuient leur enseignement sur l'expérience mais y introduisent aussi leurs questionnements sur les enjeux de l'art d'aujourd'hui.

Chaque cours artistique est encadré par une équipe qui contribue collectivement et solidairement à la formation des étudiants, tout en portant sur leurs travaux des regards diversifiés. L'orientation pédagogique de chaque cours artistique relève de l'autorité du professeur responsable, qui coordonne les interventions des enseignants de son équipe. Deux groupes constituent la catégorie des cours artistiques : les cours artistiques des options et les cours artistiques de soutien aux options.

- Les cours artistiques des options ont pour objet la pratique des disciplines spécifiques aux options. Ils sont dispensés en ateliers. L'atelier est à la fois le lieu où s'effectue le cours artistique de l'option et un lieu d'échange entre la communauté de tous les étudiants et enseignants impliqués dans ce cours.
- Les cours artistiques de soutien aux options ont pour objet les recherches, les pratiques et les savoirs fondamentaux et communs à plusieurs options. Ils sont un lieu de confrontation entre les disciplines.
- Etroitement liés aux cours artistiques des options, les cours techniques traitent de savoirs et savoir-faire précis et utiles à l'acquisition de compétences professionnelles.

§3. Cours généraux

Les cours généraux sont répartis en deux groupes : les cours généraux de tronc commun et les cours généraux spécifiques aux options.

Article 11. Support de cours

Les supports de cours déterminés par le Conseil de gestion pédagogique sont mis à disposition des étudiants sur l'intranet dans le mois qui suit le début des activités d'apprentissage concernées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Les éventuelles modifications des supports de cours doivent être mises à la disposition des étudiants sur la plateforme au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant visé à l'article 34 et à l'article 35 du présent règlement, qui en fait la demande, bénéficie de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatifs au cursus au sein duquel il est inscrit à charge des budgets sociaux des Beaux-Arts de Liège.

Article 12. Travail de fin d'études (TFE)

§1. Conformément à l'article 126 du décret paysage, tout programme d'études menant à un grade académique de deuxième cycle comprend un travail, dossier ou projet personnel de fin d'études valorisé pour 16 crédits.

Ces crédits sont valorisables ultérieurement, aux conditions générales fixées par les autorités académiques, dans toute autre année d'étude menant à un grade académique de même cycle.

Conformément aux fiches ECTS, le TFE est un travail de conception, consistant, entre autres, en la rédaction d'un document écrit en relation avec la démarche artistique de l'étudiant.

§2. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle, permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

Le sujet et les orientations plastiques sont arrêtés de commun accord entre l'étudiant et le promoteur.

§4. Le Conseil d'option compétent communique au plus tard après les vacances de printemps de la 1^{ère} année d'études du second cycle, des étudiants concernés, les modalités de ce travail de fin d'études.

Les promoteurs sont désignés par le Conseil de gestion pédagogique des Beaux-Arts de Liège sur proposition du Conseil d'option compétent.

CHAPITRE 3. INSCRIPTION AUX ÉTUDES

Article 13. Inscription régulière

§1. Pour être régulièrement inscrit, l'étudiant doit satisfaire aux conditions légales d'accès à l'enseignement supérieur artistique et avoir réussi l'épreuve d'admission conformément à l'article 19 du présent règlement.

Conformément à l'article 99 du décret «paysage», avec l'accord des autorités académiques, un étudiant peut cumuler plusieurs inscriptions au cours d'une même année académique dans des cursus pour lesquels il remplit les conditions d'accès.

Toutefois, par année académique, il n'est tenu compte au niveau du financement que d'une seule inscription régulière par étudiant auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice en Communauté française (seule la première est financée sauf si le Programme annuel de l'étudiant (PAE) est inférieur à 16 crédits). Il appartient donc à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable, parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire au sein d'un autre cursus ou auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française. Toute omission est considérée comme une fraude à l'inscription. S'il s'avère que cette inscription entraîne un non-financement pour Beaux-Arts de Liège dans le cursus visé, la direction se réserve le droit, après analyse du dossier, de refuser la demande d'inscription.

§2. Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de son programme annuel d'études.

Les conditions d'accès aux études sont définies au CHAPITRE IX. « Accès aux études » - Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur en Communauté française et constituant une annexe au présent règlement.

Article 14. Date limite d'inscription- Modification d'inscription- réorientation

§1. La date ultime d'inscription effective aux études est fixée au 30 septembre suivant le début de l'année académique.

§2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les étudiants énumérés ci-dessous peuvent s'inscrire postérieurement au 30 novembre :

1. les étudiants dont la période d'évaluation a été prolongée jusqu'au 30 novembre (voir l'article 79 §2 du Décret «paysage» et l'article 55 du présent règlement) ;
1. les étudiants inscrits provisoirement devant régulariser leur inscription pour le 30 novembre (voir l'article 95 § 1^{er} al 5 du Décret « paysage » et l'article 17 du présent règlement) ;
2. les étudiants ayant obtenu une dérogation accordée par le Gouvernement, sur avis des Beaux-Arts de Liège, lorsque les circonstances invoquées par l'étudiant pour motiver sa demande d'inscription tardive le justifient (l'article 15 du présent règlement) ;

3. les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui, entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, demandent de modifier leur inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation (article 101 alinéa 2 du Décret paysage)³.
4. les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui, avant le 15 février, décident de modifier leur inscription afin de poursuivre l'année académique dans un autre cursus (voir article 102§3 du Décret «paysage» et l'article 50 du présent règlement).

§3. Conformément au Chapitre 6 du présent règlement, la commission d'inscription et des programmes valide l'inscription régulière de l'étudiant et son programme annuel le 15 novembre au plus tard.

§4. Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent introduire un recours auprès du Ministre de l'Enseignement conformément à la procédure fixée à l'article 23 du présent règlement.

Dans l'attente de l'issue de ce recours, son introduction vaut inscription provisoire.

Article 15. Demande d'inscription tardive

§1. Par dérogation à l'article 14 du présent règlement, le Gouvernement peut, sur avis des Beaux-Arts de Liège, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà des dates limites d'inscription lorsque les circonstances invoquées le justifient : au plus tard le 15 février.

L'étudiant qui n'a encore été inscrit dans aucun établissement d'enseignement supérieur lors de peut solliciter une inscription tardive à partir du 1^{er} octobre et au plus tard le 15 février.

Peuvent aussi bénéficier de l'inscription tardive:

- Les étudiants diplômés en janvier et qui souhaitent s'inscrire ensuite (ou concomitamment) dans un autre cursus (deuxième inscription non-financée);
- Les étudiants en inscription provisoire qui, après recours contre une décision d'équivalence restrictive ne lui permettant pas de poursuivre dans son cursus ou un refus d'équivalence, obtiennent gain de cause ou qui demanderaient à s'inscrire dans un nouveau cursus auquel lui donne accès cette équivalence restrictive.
- Pour raisons exceptionnelles dûment motivées, les étudiants en poursuite de cycle ou en fin de cycle ayant annulé leur inscription avant le 30/11 et souhaitant s'inscrire dans un autre cursus.

³ L'étudiant qui souhaite obtenir cette modification d'inscription doit adresser une demande écrite motivée à la Direction des Beaux-Arts de Liège. Une fois la modification d'inscription autorisée, la procédure d'inscription est la même que pour un étudiant inscrit depuis le début de l'année académique. L'étudiant obtient la qualité d'étudiant régulier aux BAL à la date de décision communiquée par la Direction.

Par contre ne peuvent pas bénéficier de l'inscription tardive :

- Les étudiants Hors Union Européenne (HUE) non finançables qui ont déjà introduit une demande d'admission/inscription conformément au calendrier académique et qui essuient un refus;
- Les étudiants non finançables ayant reçu un refus d'inscription (à l'exception de ceux qui pourraient être considérés comme finançables en cas de réorientation sur la base de l'art 5 du décret financement) ;
- Les étudiants dont l'inscription provisoire n'aurait pas été rendue définitive suite à une négligence de leur part;
- Les étudiants déjà régulièrement inscrits dans un cursus;
- Les étudiants non comptabilisés au 31 octobre pour cause de non-paiement de l'acompte (sauf cas particulier des étudiants en attente de statut boursier) ; cette situation pouvant être régularisée par le biais d'un recours (art 102).

L'étudiant qui souhaite s'inscrire tardivement doit adresser une demande écrite motivée à la direction.

Une fois l'inscription tardive autorisée par la direction, la procédure d'inscription est la même que pour un étudiant inscrit depuis le début de l'année académique. L'étudiant obtient la qualité d'étudiant régulier aux Beaux-Arts de Liège à la date de décision communiquée par la direction.

En cas de refus de la demande d'inscription tardive, l'étudiant peut introduire un recours contre cette décision auprès du Délégué du Gouvernement conformément à l'article 20 du présent règlement.

Comme tout étudiant régulier, l'étudiant admis à s'inscrire en inscription tardive devra s'acquitter de la totalité des frais d'inscription.

L'étudiant qui obtient une autorisation d'inscription tardive entre le 1/10 et le 31/10 doit payer l'acompte de 50€ au plus tard le 31/10 et le solde le 1/02 au plus tard.

- L'étudiant qui obtient une autorisation d'inscription tardive entre le 31/10 et le 1/02 doit payer l'acompte au moment de l'inscription et le solde au 1/02 au plus tard.
- L'étudiant qui obtient une autorisation d'inscription tardive entre le 2/02 et le 15/02 doit payer l'intégralité des frais d'inscription au moment de son inscription.

Conformément à l'article 101 al 2 du décret « paysage », afin de respecter les contraintes administratives et académiques motivées par leur situation particulière, le Règlement des études peut prévoir pour certaines catégories d'étudiants des dates limites pour l'introduction de demande d'admission ou d'inscription antérieures à la date limite des demandes d'inscription fixée au présent article.

§2. La demande d'inscription tardive motivée est adressée par écrit à la Direction des Beaux-Arts de Liège.

La demande doit comprendre :

- l'identité et les coordonnées complètes du candidat étudiant ;
- l'objet précis de la demande et les motivations de la demande ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription.

Le cas échéant, le candidat étudiant joint tous les documents qu'il estime nécessaires à l'examen de sa demande d'inscription tardive.

§3. Dans un délai raisonnable, les Beaux-Arts de Liège rendent un avis motivé et transmettent la demande du candidat étudiant au Ministre de l'Enseignement et, pour information, au Délégué du Gouvernement.

§4. Dans les 7 jours ouvrables qui suivent la réception de la décision du Ministre de l'Enseignement par les Beaux-Arts de Liège, la décision du Ministre de l'Enseignement est notifiée par courrier recommandé à l'intéressé.

§5. Toute demande d'inscription tardive adressée aux Beaux-Arts de Liège peut être soumise à un refus, si l'établissement estime que le parcours académique en termes d'acquis d'apprentissage ne peut faire l'objet d'un recouvrement des compétences exigées au terme du second quadrimestre.

L'étudiant qui souhaite s'inscrire en 1^{re} année doit signer un document attestant qu'il n'était pas inscrit dans un autre établissement d'enseignement supérieur au cours de la même année académique. En effet, dans le cas où l'étudiant annule son inscription à une 1^{er} année de premier cycle et introduit, postérieurement au 31/10 et avant le 15/2, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation et non à une demande d'inscription tardive.

Modification d'inscription entre le 1^{er} et le 31 octobre pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle

Conformément à l'article 101 alinéa 2 du Décret« paysage », l'étudiant de 1^{re} année de 1^{er} cycle qui dispose déjà d'une inscription régulière bénéficie de la possibilité de modifier son inscription sans que cette modification ne soit considérée comme une réorientation.

L'étudiant qui souhaite obtenir cette modification d'inscription doit adresser une demande écrite motivée à la direction.

Une fois la modification d'inscription autorisée, la procédure d'inscription est la même que pour un étudiant inscrit depuis le début de l'année académique. L'étudiant obtient la qualité d'étudiant régulier à la date de décision communiquée par la direction.

Dans le cas d'une modification d'inscription visant un changement d'établissement, si l'étudiant s'est acquitté de l'acompte de 50 € au sein du premier établissement, cet acompte est conservé par le premier établissement au titre de frais de dossier. L'étudiant doit s'acquitter du solde des frais d'inscription auprès des Beaux-Arts de Liège dans les délais légaux.

Si l'étudiant s'est acquitté du paiement partiel ou total des frais d'inscription au sein du premier établissement, l'étudiant sera remboursé de la somme déjà versée à l'exception de l'acompte de 50 € qui est conservé au titre de frais de dossier. Il doit s'acquitter des frais d'inscriptions, diminués de l'acompte de 50 € auprès des Beaux-Arts de Liège dans les délais légaux.

Si un étudiant de 1^{er} bachelier qui introduit une modification d'inscription auprès des Beaux-Arts de Liège entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre avec changement d'établissement a sollicité une allocation d'études, il ne s'est pas acquitté de l'acompte auprès du premier établissement car bénéficiant du taux boursier provisoire. Pourtant, pour être régulier et finançable, Beaux-Arts de Liège devra s'assurer qu'il est bien en ordre d'acompte ou est titulaire d'une allocation d'études. Il devra être constaté qu'au moment de son inscription dans le premier établissement, l'étudiant en demande d'allocation d'études était bien dans une situation régulière de sorte qu'il bénéficiait bien du droit à la modification d'inscription.

Si la décision relative à l'octroi de l'allocation d'études devait s'avérer ne pas être favorable à l'étudiant (refus de bourse), l'intégralité des frais d'inscription seront payés à Beaux-Arts de Liège dans un souci de simplification administrative.

Réorientation pour les étudiants de 1^{re} année de 1^{er} cycle

Conformément à l'article 102 §3 du Décret «paysage», en dehors de l'hypothèse prévue à l'article 101 alinéa 2⁴, l'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans droits d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus.

La demande de réorientation doit être adressée par mail ou par courrier au Président de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) du jury d'étude du cursus dans lequel il souhaite se réorienter. La demande doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury de cycle d'études vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter.

Dans les 10 jours ouvrables de sa prise de décision, la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) adresse sa réponse motivée à l'étudiant par courrier électronique. En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément à la procédure reprise à l'article 96 du Décret « paysage ».

L'établissement d'accueil, une fois la réorientation approuvée, informe l'établissement d'origine du changement d'établissement

Si au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une 1^{re} année d'un 1^{er} cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande d'inscription tardive sera requalifiée en une assimilée à une demande de réorientation. En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des frais d'inscription.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement sans changer de cursus, cela ne constitue pas une réorientation au sens de l'article 102§3. L'étudiant concerné ne pourra pas obtenir d'inscription supplémentaire dans le calcul de sa finançabilité.

Article 16. Inscription définitive

§1. L'étudiant est définitivement inscrit s'il est rempli les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir signé le document d'inscription et remis l'ensemble des documents relatifs au contrôle des études tels qu'énumérés à l'annexe 5 du présent règlement ;
- Avoir réussi l'épreuve d'admission au sens de l'article 19 du présent règlement relative au programme choisi ;
- S'être acquitté du minerval et des droits d'inscription, à savoir le paiement d'un acompte 50,00 € à l'inscription et le solde pour le 1^{er} février au plus tard conformément au Chapitre 5 du présent règlement ;

§2. A la demande des Beaux-Arts de Liège, l'étudiant remet tout document complémentaire nécessaire au contrôle des études.

§3. A défaut de produire les documents visés au paragraphe 1, 1° du présent article au plus tard le 31 octobre, l'étudiant sera déclaré irrégulier.

A défaut d'avoir payé le solde du montant des frais d'inscription au plus tard pour le 1^{er} février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage ni aux évaluations à partir de cette date. Il ne peut

⁴ Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

être délibéré ni bénéficier d'aucun report de notes ou de valorisation de crédits, même s'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique en cours (l'année académique compte dans son parcours d'études). Si l'étudiant a participé à des épreuves, celles-ci sont nulles de plein droit.

Apurement de dette

L'existence d'une dette (minerval, frais d'études, droit d'inscription spécifique éventuel) a pour effet d'empêcher la réinscription au sein des Beaux-Arts de Liège jusqu'à son complet apurement.

Aucun établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ne prendra en considération une éventuelle demande d'inscription de la part de l'étudiant qui n'aurait pas apuré ses dettes auprès des Beaux-Arts de Liège. De même Beaux-Arts de Liège n'acceptera pas l'inscription d'un étudiant qui ne se serait pas acquitté de ses dettes vis-à-vis d'un autre établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

Article 17. Inscription provisoire

Les étudiants en attente de satisfaire l'ensemble des conditions d'accès énumérées à l'article 13 du présent règlement et de l'annexe y correspondant peuvent être inscrits provisoirement.

Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Article 18. Prolongation d'inscription

§1. Conformément à l'article 55 du présent règlement, l'étudiant qui, pour des raisons de force majeure ou des circonstances légitimes dûment motivées, a vu sa période d'évaluation prolongée ou qui s'est vu autorisé à présenter et à défendre son travail de fin d'études au-delà du troisième quadrimestre, bénéficie d'une prolongation d'inscription jusqu'à l'échéance de la période de deux mois et demi au-delà de la fin dudit quadrimestre.

§2. L'étudiant, assimilé à un étudiant ajourné, ne doit pas se réinscrire.

Article 19. Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission comprend l'ensemble des évaluations organisées pour l'admission au 1^{er} cycle.

Elle est obligatoire et fait l'objet d'un règlement particulier repris à l'annexe 5 du présent règlement.

Article 20. Recours en cas d'absence de décision des Beaux-Arts de Liège à une demande d'admission ou d'inscription au-delà du 15 novembre

§1. Les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 15 novembre, peuvent adresser un recours au Délégué du Gouvernement, Monsieur Cédric VOLCKE, à l'adresse suivante :

Cédric VOLCKE :

Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts,

Rue de Bruxelles, 120

5000 NAMUR

Email : cedric.volcke@comdelcfwb.be

§2. Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut, soit en mains propres soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de recours est obligatoirement transmise aux Beaux-Arts de Liège.

§3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours à partir du premier jour ouvrable qui suit la date du 15 novembre.

§4. Le recours mentionne :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- la preuve de l'introduction d'une demande d'admission ou d'inscription aux beaux-Arts de Liège.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§5. Le Délégué statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'étudiant. Si la décision du Délégué conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour l'étudiant et sa demande d'inscription ou d'admission est déclarée irrecevable.

Lorsque le recours est déclaré recevable, le Délégué du Gouvernement soit confirme l'inscription du requérant soit déclare la demande d'inscription ou d'admission irrecevable.

La décision du Délégué est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission.

§6. On entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

Les délais visés présent article sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

§7. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire.

Article 21. Annulation d'une inscription

§.1 Toute annulation d'inscription doit être immédiatement signalée au secrétariat des Beaux-Arts de Liège soit par courrier recommandé adressé à la Direction des Beaux-Arts de Liège soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception.

Aucune annulation d'inscription n'est actée par téléphone, par fax, par courrier électronique, communiquée ou signée par un tiers.

§2. L'étudiant est réputé avoir cessé de suivre régulièrement les cours à la date à laquelle l'annulation d'inscription est notifiée aux Beaux-Arts de Liège ou à la date précisée dans la demande d'annulation signée par l'étudiant remise à la Direction des Beaux-Arts de Liège conformément au §1 du présent article.

§3. Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1er décembre.

Si l'annulation a lieu avant le 31 octobre, les droits d'inscription déjà versés sont remboursés.

Si l'annulation a lieu entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre, seul l'acompte de 50,00 € reste dû. Le solde des droits éventuellement acquittés par l'étudiant fait l'objet d'un remboursement.

Si l'annulation a lieu après le 30 novembre, la totalité des frais d'inscription est due par l'étudiant s'il souhaite obtenir une attestation d'apurement de dette pour une éventuelle inscription dans l'enseignement supérieur lors d'une année académique ultérieure.

§4. Si l'annulation a lieu après le 30 novembre, l'année d'études est comptabilisée dans le parcours académique de l'étudiant comme un échec.

Article 22. Irrecevabilité de l'inscription

§1. La demande d'inscription ou d'admission est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées à l'article 13 et à l'annexe 4 du présent règlement ou ne respecte pas les dispositions contenues dans le présent règlement.

§2. La décision d'irrecevabilité est notifiée par les Beaux-Arts de Liège au candidat étudiant et comprend les motifs d'irrecevabilité.

Cette notification doit être effectuée soit par la remise d'un écrit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une décision d'irrecevabilité ne constitue pas un refus d'inscription au sens de l'article 24 du présent règlement.

Article 23. Recours contre une décision d'irrecevabilité auprès du Commissaire ou Délégué du Gouvernement

§1. Un recours administratif contre cette décision d'irrecevabilité peut être déposé auprès du Délégué du Gouvernement M. Cédric VOLCKE à l'adresse suivante :

Cédric VOLCKE :

Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts,

Rue de Bruxelles, 120

5000 NAMUR

Email : cedric.volcke@comdelcfwb.be

§2. Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut, soit en mains propres ; soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de recours est obligatoirement transmise aux Beaux-Arts de Liège soit par courrier électronique soit par dépôt au secrétariat.

§3. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision par laquelle les Beaux-Arts de Liège déclarent la demande d'admission ou d'inscription irrecevable.

§4. Le recours mentionne :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

- la copie de la notification de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§5. Le Délégué statue sur pièces dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'étudiant. Si la décision du Délégué conclut à l'irrecevabilité de la requête, la procédure s'arrête pour l'étudiant et la décision des Beaux-Arts de Liège devient définitive.

Lorsque le recours est déclaré recevable, le Délégué du Gouvernement soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission, soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme l'inscription du requérant pour autant que les conditions d'accessibilité et de financement soient rencontrées.

La décision du Délégué est motivée. Elle est notifiée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission.

§6. On entend par jour ouvrable chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux. Les délais de 15 jours ouvrables visés présent article sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

§6. Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire.

Article 24. Refus d'inscription

§1. Conformément à l'article 96 du Décret paysage, par décision motivée, les autorités des Beaux-Arts de Liège:

- 1° refusent l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;
- 2° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à financement ;
- 3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;
- 4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les cinq années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

§2. La décision du refus d'inscription est notifiée soit par la remise d'un écrit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'inscription ou d'admission au candidat étudiant au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception de sa demande finale d'inscription effective.

Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours énumérés à l'article 25 du présent règlement.

Ce délai est suspendu pendant la période du 15 juillet au 15 août.

§3. L'étudiant n'ayant pas reçu de décision de refus d'inscription ou d'admission à la date du 31 octobre peuvent introduire un recours auprès du Délégué du Gouvernement conformément à l'article 26 du présent règlement.

Dans l'attente de l'issue de ce recours, l'introduction de ce recours vaut inscription provisoire.

Article 25. Recours interne contre une décision de refus d'inscription

§1. L'étudiant dont l'inscription est refusée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus d'inscription, introduire un recours interne.

Le recours est adressé au Président de la Commission de recours à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission de recours
rue des Anglais 21
Liège 4000

Le recours est adressé soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§2. Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, la Commission de recours examine les refus d'inscription opposés aux étudiants qui disposent de tous les titres requis pour s'inscrire à un programme d'études ou à une année d'études de ce programme.

§3. Toutefois, les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur §1, 3° de l'article 25 du présent règlement sont préalablement examinés par le Délégué auprès de l'établissement.

Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis du Délégué lie la Commission.

La Commission ne peut se prononcer sans avoir préalablement pris connaissance de l'avis du Délégué rendu conformément aux alinéas précédents.

§4. La Commission statue par voie de décision sur les plaintes introduites contre les refus d'inscription. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

La décision de la Commission est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réunion de la commission. Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours énumérés à l'article 26 du présent règlement.

§5. L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui 30 jours après son introduction n'a pas reçu de notification de décision du recours interne, peut mettre en demeure l'établissement d'enseignement supérieur de notifier cette décision.

A dater de cette mise en demeure, l'établissement dispose de 15 jours pour notifier sa décision.

A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

§6. Les délais arrêtés par le présent article sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

Dans l'attente de l'issue de ce recours, son introduction vaut inscription provisoire.

Article 26. Recours externe auprès de la Commission d'Examen des Plaintes d'Etudiants relatifs à un Refus d'Inscription (CEPERI)

§1. La décision de la Commission interne de recours est susceptible d'être contestée devant une Commission d'Examen des Plaintes d'Etudiants relatifs à un Refus d'Inscription créée au sein de l'académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) conformément à l'article 97 du Décret « paysage ». La Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription s'appelle la CEPERI. Le recours est adressé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision obtenue en recours interne conformément à l'article 25 du présent règlement à la Commission soit par courrier recommandé soit en annexe d'un courriel adressé à :

Académie de recherche et d'enseignement supérieur
A l'attention du Secrétaire de la CEPERI
Rue Royale, 180 (5e étage)
1000 Bruxelles

Email : recours@ceperi.be

§2. Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut, soit en mains propres ; soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de recours est obligatoirement transmise aux Beaux-Arts de Liège soit par courrier électronique soit par dépôt au secrétariat.

La CEPERI joue le rôle d'une «Cour de Cassation». À cet effet elle ne vérifie que les motivations des décisions de refus sans se prononcer sur le fond du dossier car elle n'a pas à intervenir dans les choix pédagogiques des établissements. Celle-ci n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision. La CEPERI peut relever le caractère non fondé du motif ou le non-respect des dispositions légales ou réglementaires mais ne peut modifier la décision de l'établissement. Il ne s'agit donc pas d'une instance d'appel.

§3. Le recours mentionne :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité,
- sous peine d'irrecevabilité, la signature de l'étudiant
- sous peine d'irrecevabilité, contenir en annexe une copie du recours interne et de la décision qui en a résulté avec la notification à l'étudiant,
- sous peine d'irrecevabilité l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§3. La CEPERI vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et se prononce dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne, elle invalide la décision.

§4. Les délais visés présent article sont suspendus entre le 24 décembre et le 1er janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.

§5. Dans l'attente de l'issue de ce recours, son introduction vaut inscription provisoire.

§6. La décision de refus d'inscription peut être contestée devant le Conseil d'Etat conformément aux modalités spécifiées dans la décision de la CEPERI

Article 27. Fraude à l'inscription

§1. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie Bruxelles.

§2. En cas de suspicion de fraude, les autorités des Beaux-Arts de Liège notifient le refus d'inscription à la personne concernée⁵.

L'intéressé peut contester les faits allégués conformément à l'article 25 et à l'article 26 du présent règlement dans les 15 jours qui suivent la notification de la suspicion de fraude.

§3. Les Beaux-Arts de Liège transmettent les noms des fraudeurs au Délégué du Gouvernement qui, après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, communiquent ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée dans le respect de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§4. Les Beaux-Arts de Liège notifient aux personnes concernées leur inscription dans la base de données et indique les modalités d'exercice des droits de recours. L'effacement des fraudeurs de la liste se fait automatiquement après une période de 3 années académiques.

§5. Lorsqu'une fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée par la Commission disciplinaire des Beaux-Arts de Liège conformément au chapitre 9 du présent règlement.

L'étudiant exclu perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée.

Les droits d'inscription versés aux Beaux-Arts de Liège sont définitivement acquis à l'établissement.

La notification de la décision disciplinaire d'exclusion indique les modalités d'exercices des droits de recours.

REGULARITE DE L'INSCRIPTION

La demande d'inscription d'un étudiant est considérée comme une «demande finale d'inscription effective» dès qu'il a déposé aux dates d'inscription prévues un dossier complet, c'est à dire un dossier comprenant l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de sa demande.

L'étudiant pour lequel aucune décision d'irrecevabilité ou de refus d'inscription n'a été prise peut poursuivre la procédure d'inscription.

L'inscription proprement dite comporte deux volets:

- Un volet administratif.
- Un volet pédagogique.
-

⁵ Au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective, la décision du refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant.

Volet administratif : l'inscription de l'étudiant ne devient effective et régulière que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'étudiant a fourni les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission (dossier complet),
- L'étudiant a fourni les documents éventuellement nécessaires pour rapporter la preuve de l'authenticité des documents fournis

L'étudiant a apporté la preuve qu'il a apuré ses dettes à l'égard du dernier établissement d'enseignement supérieur fréquenté en Communauté française le jour de son inscription

- **L'étudiant a payé un acompte de 50 € euros à l'inscription.**

Volet pédagogique : pour être valable, l'inscription devra obligatoirement être accompagnée d'un programme annuel qui aura obtenu l'accord de la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) ou jury d'étude.

Une inscription est régulière pour une année académique lorsque:

- l'étudiant satisfait aux conditions administratives et financières;
- elle porte sur un programme annuel d'études validé par la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant reçoit toutes les informations utiles relatives aux Beaux-Arts de Liège et aux études visées, notamment le Règlement des études et le programme d'études détaillé et les modalités d'intervention financière via les services mis à leur disposition dans l'établissement.

Pour les études conduisant à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations précises doivent être fournies par écrit dès la demande d'inscription. Un reçu signé de l'étudiant atteste la transmission de ce document.

L'étudiant inscrit conformément aux paragraphes précédents reçoit également pour l'année académique en cours, une **carte d'étudiant personnelle**. Cette carte d'étudiant permet aux Beaux-Arts de Liège d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités culturelles organisées.

Lorsque l'inscription d'un étudiant est effective et régulière, l'étudiant reconnaît qu'il a bien pris connaissance du Règlement des études et des examens de Beaux-Arts de Liège et qu'il s'engage à y adhérer.

Article 28. SATURN (base de données de l'ARES).

S'agissant de la collecte Saturn, l'ARES respecte les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi du 03 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'autorisation de la commission vie privée en matière de collecte de données à visée statistique porte le numéro RN 69-2017 et est consultable sur le site de l'autorité de protection des données <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>

Conformément à ce règlement, et dans les limites qu'il impose, l'étudiant(e) dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition des données le (la) concernant. Ce droit peut être, le cas échéant, exercé en s'adressant à :

Académie de recherche et d'enseignement supérieur
A l'attention de la Direction Etudes et Statistiques
Rue Royale 180
1000 BRUXELLES
Email : saturn@ares-ac.be

CHAPITRE 4. ADMISSIONS PERSONNALISÉES

Article 29. Valorisation des crédits du fait d'études supérieures antérieures réussies

§1. Les étudiants pouvant valoriser des crédits acquis du fait d'études supérieures antérieures réussies, conformément à l'article 117 du décret paysage, sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

L'acquisition de ces crédits est validée par la Commission d'inscription et des programmes, telle que définie à l'article 68d u présent règlement, et représente au maximum 15 crédits pour l'inscription en 1^e année du grade de Bachelier.

§2. La demande est adressée par écrit au Président de la Commission d'inscription et des programmes soit par courrier recommandé par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission d'inscription et des programmes
rue des Anglais 21
Liège 4000

§3. L'étudiant adresse sa demande au moment de l'inscription et au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'inscription.

Toutefois et pour autant que ladite demande ait été introduite avant le 31 octobre suivant le début de l'année académique, les demandes adressées tardivement sont préalablement examinées par le Président de la Commission d'inscription et des programmes qui apprécie les motifs du non-respect du délai.

En cas de demande tardive, la décision du Président de la Commission de soumettre ou de ne pas soumettre la demande de valorisation des crédits à la Commission d'inscription et des programmes n'est susceptible d'aucun recours.

Article 30. Valorisation de savoirs et compétences (VAE)

§1. Conformément à l'article 119 du décret paysage, l'étudiant, dont les savoirs et compétences acquis par son expérience professionnelle ou personnelle peuvent être valorisés, peut introduire une demande de valorisation de savoirs et compétences par écrit auprès du Président de la commission d'inscription et des programmes soit par courrier recommandé, par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission d'inscription et des programmes
rue des Anglais 21
Liège 4000

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, les années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

§2. L'étudiant adresse sa demande au moment de l'inscription et au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'inscription.

Toutefois et pour autant que ladite demande ait été introduite avant le 30 septembre suivant le début de l'année académique, les demandes adressées tardivement sont préalablement examinées par le Président de la Commission d'inscription et des programmes qui apprécie les motifs du non-respect du délai.

En cas de demande tardive, la décision du Président de la Commission de soumettre ou de ne pas soumettre la demande de valorisation de savoirs et compétences à la Commission d'inscription et des programmes n'est susceptible d'aucun recours.

§3. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités des Beaux-Arts de Liège, le jury de délibération juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Le cas échéant, le jury de délibération détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

La décision est motivée et notifiée à l'étudiant. Le programme de l'étudiant est fixé avant la clôture des inscriptions et au plus tard pour le 30 septembre.

§4. Les Beaux-Arts de Liège organisent un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation pour les étudiants qui le souhaitent.

Article 31. Octroi d'équivalence

Toute demande d'équivalence est de la compétence du Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement fixe les conditions et la procédure d'octroi des équivalences. Elles sont consultables sur le site internet <http://www.equivalences.cfwb.be/>

CHAPITRE 5. MONTANT DU MINERVAL, FRAIS D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES ET FRAIS D'ÉTUDES

Article 32. Frais d'inscription

§1. Les montants des frais d'inscription fixés par la Fédération Wallonie Bruxelles sont repris en annexe 6 au présent règlement.

Ces frais d'inscription comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique.

Le minerval

Un minerval est imposé par le Gouvernement de la Communauté française aux étudiants non boursiers inscrits dans une année d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice. Le montant du minerval varie en fonction du type d'enseignement, de type court et de type long.

Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants (FABS forfaitaires)

L'étudiant est redevable d'un montant forfaitaire complémentaire pour les frais d'infrastructures, d'équipements et de frais administratifs.

Frais d'études afférents aux biens et services fournis aux étudiants (FABS spécifiques)

Enfin, des frais spécifiques par année et par cursus sont peuvent également être réclamés pour des activités obligatoires organisées par et à l'initiative de Beaux-arts de Liège (frais spécifiques inhérents à la formation de l'étudiant, à savoir matériels et équipements spécifiques ainsi que les activités socioculturelles et voyages pédagogiques).

Ces frais seront perçus au fur et à mesure de l'organisation des activités et des voyages au coût réel. Ces montants doivent être payés avant la participation aux activités et aux voyages. En cas de non paiement de ces frais, Beaux-arts de Liège se réserve le droit de refuser à l'étudiant l'accès aux activités ou aux voyages concernés.

Ces frais spécifiques sont mentionnés à l'annexe présent règlement. Ils sont établis par la Commission de gestion pédagogique.

Le montant global réclamé à l'étudiant (minerval + frais d'études forfaitaires et spécifiques) ne pourra pas excéder les plafonds décrets (soit 836,96€ en 2024).

Les frais sont payables comme suit :

Minerval : compte IBAN BE48 0910 1837 1627 au nom de la Ville de Liège – Instruction publique BIC GKCCBEBB

FABS : compte IBAN BE 19 0682 4265 3712 au nom d'ACA Liège ASNL BIC GKCCBEBB

§3. Les frais d'inscription spécifiques comprennent les frais d'études tels que prévus par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006⁶ fixant la liste des frais appréciés au coût réel, et énumérés à l'annexe 6 au présent règlement.

Pour les étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne, des frais d'inscription spécifiques s'ajoutent aux montants des frais d'inscription.

Article 33. Paiement des frais d'inscription et frais d'études

§1. Conformément à l'article 102 du décret paysage, le montant des ~~droits~~ frais d'inscription peut être payé en deux tranches :

- une première tranche correspondant à un acompte de 50 € dont le versement doit intervenir à l'inscription ;
- une seconde tranche correspondant au solde dont le versement doit intervenir au plus tard pour le 1^{er} février suivant le début de l'année académique.

§2. Ce n'est qu'après le paiement de la première tranche que l'étudiant peut être considéré comme inscrit aux Beaux-Arts de Liège.

§.3 A la date du 31 octobre suivant le début de l'année académique, l'étudiant n'ayant pas payé l'acompte de 50 € se voit notifier par les Beaux-Arts de Liège que son inscription ne peut pas être prise en compte.

§4. Sans préjudice de l'article 34 du présent règlement, la date du 1^{er} février suivant le début de l'année académique, l'étudiant n'ayant pas payé la totalité des frais d'inscription et des frais d'études conformément au paragraphe 1 se voit notifier l'annulation de son inscription.

Il n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits.

Toutefois, ils doivent avoir accès aux évaluations et examens de janvier, afin de ne pas préjuger des suites d'un recours éventuel.

§5. Tout étudiant se voyant notifier l'annulation de son inscription conformément au paragraphe 2 du présent article dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour introduire son recours conformément à l'article 39 du présent règlement.

⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture

Article 34. Etudiants boursiers

§1. Les étudiants qui bénéficient d'une allocation d'études octroyée par le Service d'allocations d'études de la Communauté française⁷, étudiants dits « boursier », ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement ne paient aucun droit d'inscription.

§2. Sur présentation de l'attestation de l'introduction de leur demande au Service des allocations d'études au Service financier des Beaux-Arts de Liège pour l'année académique concernée, le candidat boursier et l'étudiant non redoublant, qui était boursier l'année académique précédente, sont présumés en ordre jusqu'à la réception d'une éventuelle décision négative.

§3. L'étudiant qui a sollicité une allocation d'études et qui, pour le 1^{er} février, ne l'a pas encore perçue, continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits.

§4. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription.

A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

En cas d'acceptation de la bourse à une date ultérieure et de production de l'attestation en question au service financier des Beaux-Arts de Liège, ces sommes lui seront remboursées intégralement.

Article 35. Etudiants à revenus modestes

§2. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de frais d'inscription réduits conformément à l'annexe 7 du présent règlement.

Article 36. Aides financières

§1. En cas de difficultés pour le paiement des frais d'inscription, des étalements de paiement peuvent être envisagés. L'étudiant doit prendre contact avec le Service social des Beaux-Arts de Liège qui déterminera avec l'étudiant demandeur les modalités de l'étalement. Dans tous les cas, le montant des frais d'inscription devra être entièrement payé pour le 1^{er} février.

§2. Les Beaux-Arts de Liège disposent de subsides sociaux versés par la Communauté française et destinés à venir en aide aux étudiants sous certaines conditions.

L'étudiant dont les revenus sont inférieurs ou égaux au plafond des revenus des étudiants de condition modeste, est invité à s'adresser au Service social des Beaux-Arts pour, le cas échéant, présenter une demande d'intervention du Conseil social dans les frais d'inscription.

L'introduction d'un dossier au Conseil social ne modifie pas les délais de paiement évoqués. Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

Les personnes de référence chargées de traiter les dossiers de demande d'intervention du Conseil social s'assurent que les dossiers ou résumés transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant. Ces mêmes personnes sont tenues au secret professionnel.

⁷ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les conservatoires royaux de musique

Article 37. Etudiants hors Union européenne

§1. A l'exception des étudiants issus de pays de l'Union européenne, ou qui satisfont à au moins une des conditions prévues à l'article 3, § 1er, l'alinéa 1er du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, des pays moins avancés - repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU - ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les frais d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, le droit d'inscription pour les étudiants non finançables est fixé librement par l'ARES, sans que ces montants ne puissent dépasser 5 fois le montant des frais d'inscription normaux.

Le montant des droits-d'inscription spécifiques et ses exemptions sont repris à l'annexe 6 du présent règlement.

Article 38. Etudiants réguliers non finançables

§1. Sont étudiants réguliers non finançables :

- Les étudiants ayant obtenu une décision favorable suite à un recours interne conformément à l'article 25 du présent règlement ;
- Les étudiants ayant obtenu une décision favorable suite à un recours interne conformément à l'article 26 du présent règlement ;

L'inscription d'un étudiant peut néanmoins être acceptée et être considérée comme régulière malgré le caractère non-finançable au moment de l'inscription.

§2. Les étudiants réguliers non finançables sont soumis à l'article 33 du présent règlement relatif au paiement des frais d'inscription et frais d'études.

Les étudiants qui ne sont pas pris en considération pour le financement en application du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études doivent demander leur inscription aux activités d'enseignement. Ils peuvent être refusés à l'inscription.

- ✓ Pour des raisons de nationalité (étudiants ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne) :

N'est pas finançable, l'étudiant qui ne respecte pas les conditions fixées par l'article 3 du décret du 11/04/2024.

- ✓ Pour des raisons de sur diplomation ou de double inscription

N'est pas finançable pour une année académique, l'étudiant qui, au cours des cinq années académiques précédentes, a déjà acquis trois grades académiques ou plus, de même niveau, pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

N'est pas finançable l'étudiant qui, durant de la même année académique, est déjà inscrit à un cursus et demande une seconde inscription. En effet, en cas de double inscription, une seule inscription est financée.

- ✓ Pour des raisons académiques

Les détails du dispositif de financement peuvent être consultés à partir des sources suivantes :

- Décret "financement": décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études;
- Décret "paysage": décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (en particulier l'article 96);
- Décret amendant le décret "finançabilité" : décret du 31 mai 2024 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Un document simplifié est annexé au présent règlement.

Régime transitoire exceptionnel de financement

Pendant l'année académique 2024-2025, un régime transitoire exceptionnel est mis en place pour répondre à certaines situations d'urgence.

- Les étudiants inscrits lors de l'année académique 2023-2024 en qualité d'étudiants finançables (et soumis aux anciennes règles de finançabilité) sont réputés finançables en vue de leur inscription dans le même cursus lors de l'année académique 2024-2025.
- Les étudiant inscrits lors de l'année académique 2023-2024 en qualité d'étudiants finançables (et soumis aux nouvelles règles de finançabilité) qui n'ont pas valorisé ou acquis au terme de deux inscriptions dans le 1^{er} cycle les 60 premiers crédits du premier bloc de leur cursus, sont considérés comme remplissant les conditions de réussite suffisantes en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025 **pour autant qu'ils aient valorisé ou acquis au moins 45 crédits de leur cursus**

Article 39. Recours en cas d'annulation de l'inscription pour non-paiement des frais d'inscription

§1. L'étudiant s'étant vu notifié l'annulation de son inscription motivée par le non-paiement au 1^{er} février du solde des frais d'inscription conformément à l'article 33 du présent règlement peut introduire un recours contre ladite décision dans les 7 jours ouvrables à dater de sa notification.

§2. Le recours est adressé à auprès du Délégué du Gouvernement M. Cédric VOLCKE à l'adresse suivante :

Cédric VOLCKE :

Commissaire et Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts,

Rue de Bruxelles, 120
5000 NAMUR

Email : cedric.volcke@comdelcfwb.be

§2. Le recours est introduit prioritairement par voie électronique et, à défaut, soit en mains propres ; soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie de recours est obligatoirement transmise aux Beaux-Arts de Liège soit par courrier électronique soit par dépôt au secrétariat.

§3. Le recours mentionne :

- sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- sous peine d'irrecevabilité l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- la copie de la notification de la décision querellée.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§4. Si le recours invalide la décision annulant l'inscription de l'étudiant concerné et confirme son inscription, l'intéressé se met en ordre de paiement au plus tard le 7^e jour ouvrable qui suit la notification de ladite décision et en communique la preuve au Délégué du Gouvernement et au Directeur des Beaux-Arts de Liège.

§5. Les délais visés dans le présent article sont suspendus entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août

CHAPITRE 6. PROGRAMME ANNUEL DE L'ÉTUDIANT

Article 40. Programme annuel de l'étudiant

Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement d'un cursus particulier. Cette liste d'unités d'enseignement constitue le programme annuel de l'étudiant pour l'année académique (PAE) et est fournie à l'étudiant dès sa demande d'inscription.

L'obligation de constituer un PAE d'au moins 60 crédits relève tant de la responsabilité de l'étudiant que de celle de l'établissement.

Le programme des cours doit donc être confectionné de manière à permettre à tout étudiant, quelles que soient les unités d'enseignement déjà acquises, de constituer un PAE d'au moins 60 crédits.

Il existe néanmoins plusieurs exceptions à ce principe :

- Le PAE des étudiants se trouvant dans l'une des situations visées au dernier alinéa du §2 de l'article 100 ;
 - o En cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
 - o lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
 - o Pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
 - o À la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études
- Le PAE des étudiants de 1^{re} année du premier cycle qui, lors de la(les) précédente(s) année(s) académique(s), n'ont pas acquis ou valorisé au moins 30 crédits du programme du 1^{er} cycle sera limité au solde des crédits à acquérir pour franchir cette barre des 60 crédits ;
- Le PAE des étudiants de 1^{re} année du premier cycle qui, lors de la(les) précédente(s) année(s) académique(s), ont acquis ou valorisé de 30 à 59 crédits du PAE du cycle et qui, soit n'ont pas souhaité faire usage de la possibilité d'anticipation visée à l'article 100 § 1^{er}, al 4 et 5 du D. du 7/11/2013, soit, pour les étudiants ayant acquis ou valorisé seulement de 30 à 44 crédits, ne se sont pas vu autorisé par le jury à le faire ;
- Le PAE des étudiants de 1^{re} année du premier cycle qui, lors de la(les) précédente(s) année(s) académique(s), ont acquis ou valorisé de 30 à 59 crédits du PAE du cycle et qui, suite à l'accord du jury, ont complété leur PAE d'unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ;
- Le PAE des étudiants de fin de cycle pour lesquels le solde des crédits à acquérir est inférieur à 60 crédits ;
- Le PAE des étudiants qui bénéficient d'un allègement visé à l'article 151.

Article 41. Programme annuel de l'étudiant inférieur à 60 crédits

Le programme annuel de l'étudiant peut être inférieur à 60 crédits dans les hypothèses suivantes :

- le PAE des étudiants de fin de cycle pour lesquels le solde des crédits à acquérir est inférieur à 60 crédits (article 48 du présent règlement).
- le PAE des étudiants qui bénéficient d'un allègement visé à l'article 150 §1^{er} al 4 du décret paysage ;(article 44 du présent règlement);
- le PAE des étudiants qui bénéficient d'un allègement visé à l'article 151 du décret paysage (article 50 du présent règlement) ;
- le PAE des étudiants se trouvant dans l'une des trois situations visées au §4 de l'article 100 du décret paysage (article 47 du présent règlement) ;
- le PAE des étudiants de 1^{re} année du premier cycle qui, lors de l'(des) année(s) académique(s) précédente(s) n'ont pas acquis ou valorisés au moins 30 crédits du programme du 1^{er} cycle. Ce PAE sera limité au solde des crédits à acquérir (article 46 du présent règlement paragraphe 1);
- Le PAE des étudiants de 1^{re} année du premier cycle qui, lors de l'(des) année(s) académique(s) précédente(s), ont acquis ou valorisé de 30 à 59 crédits du PAE du cycle et :
 - qui n'ont pas souhaité faire usage de la possibilité d'anticipation visée à l'article 100 §1^{er}, al 2 et 3 du décret paysage;
 - qui, pour les étudiants ayant acquis ou valorisé seulement de 30 à 44 crédits, ne se sont pas vu autorisés par le jury à le faire (article 46 du présent règlement paragraphe 2, 3 et 4).

Article 42. Régime transitoire pour étudiants en fin de 1^{re} année de 1^{er} cycle en 2021-22

Cet article n'est plus applicable à l'année académique 2024-2025.

Article 43. Allègement du programme annuel de l'étudiant pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux

§1. Conformément à l'article 151 du décret paysage, la Commission d'admission et de validation des programmes peut, par décision individuelle et motivée, accorder à un étudiant un allègement de programme :

- soit au moment de son inscription pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés ;
- soit en cours d'année académique pour motif médical grave.
- Ces allègements sont accordés pour une année académique.
- §2. Sont présumés bénéficier d'un allègement pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés :
- les étudiants bénéficiaires au sens de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile ;

- les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

§4. Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lesquels elle porte.

§5. L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des frais d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

Article 44. PAE inférieur à 60 crédits au premier bloc d'études

§1. Le programme annuel d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études (bloc1), sauf :

- allègement résultant d'une décision prévue à l'0 du présent règlement;
- admissions personnalisées au sens du chapitre 4 du présent règlement.

L'étudiant qui souhaite personnaliser son PAE doit en faire la demande à la Commission d'admission et de validation des programmes conformément à l'article 51 du présent règlement.

§2. S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des Unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'unités d'enseignement de la suite du programme de cycle selon les modalités et dans le respect des conditions visées à l'article 46 du présent règlement.

Article 45. Réussite au terme de la première inscription

§1. Au terme de cette première inscription :

1° l'acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne la réussite de la première année de premier cycle ;

2° la non acquisition, le cas échéant, après valorisation, des 60 premiers crédits (le 1^{er} bloc annuel) entraîne l'échec de la première année de premier cycle.

Article 46. PAE inférieur à 60 crédits à l'issue de la première année du premier cycle

§1 L'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 crédits

Dans l'hypothèse visée au 2° du précédent article, si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant **validation du jury composant la Commission d'admission et de validation des programmes**⁸, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant **accord du jury**⁹, comporter un maximum de 65 crédits

⁸C'est un droit conféré à l'étudiant, mais la validation du jury composant la CAVP est nécessaire.

⁹Ce n'est pas un droit conféré à l'étudiant. Dans ce cas, le jury composant la CAPV la peut refuser.

§2. L'étudiant qui a acquis ou valorisé entre 30 et 44 crédits

Dans l'hypothèse visée au 2° du précédent article, si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises. **A sa demande**, l'étudiant peut, moyennant **accord du jury**¹⁰, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du Décret « paysage ».

§3. L'étudiant qui a acquis ou valorisé moins de 30 crédits

Dans l'hypothèse visée au 2° du précédent article, si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du Décret « paysage ».

§4. L'étudiant visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article et souhaitant faire usage de son droit de compléter son PAE, doit en faire la demande à la Commission d'admission et de validation des programmes conformément à l'article 51 du présent règlement.

Article 47. PAE inférieur à 60 crédits au-delà du premier bloc d'études du premier cycle

§1. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme de l'étudiant comprend :

- o les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des Unités optionnelles qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser ;
- o des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

§2. Le programme annuel de l'étudiant est soumis à l'accord du jury composant la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant, au respect des prérequis et corequis, et à ce que la charge de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement prévu à l'article 50 du présent règlement, ou sous réserve du §3 du présent article.

En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

¹⁰Ce n'est pas un droit conféré à l'étudiant. Dans ce cas, le jury composant la CAPV peut refuser.

§3. Par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) Lorsque pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

§4. Seuls les étudiants diplômables ayant inscrit à leur PAE toutes les unités restantes pour être diplômés peuvent s'inscrire à l'unité d'enseignement comportant le TFE.

Article 48. PAE inférieur à 60 crédits à l'issue du premier cycle

§1. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle, peut compléter son PAE avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^e cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^e cycle. L'étudiant paie les ~~droits~~ frais d'inscription du 1^{er} cycle et est dispensé du paiement des ~~droits~~ frais d'inscription du 2^e cycle. Le PAE est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans qu'il ne puisse dépasser 60 crédits.

Ce paragraphe 1 n'entre en vigueur qu'à partir de l'année académique 2023-2024. L'étudiant qui doit encore acquérir plus de 15 crédits du programme de 1^{er} cycle peut encore s'inscrire en 2022-2023 dans le respect des conditions de l'article 100§6 (inscription 1^{er} cycle). Cette possibilité n'existera plus à partir de 2022-2023, en ce compris pour ceux qui bénéficiaient antérieurement de ce statut.

§2. En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus du programme d'études du 1^{er} cycle, peut compléter son PAE avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées. Il est inscrit dans le 2^e cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 1^{er} cycle, il est réputé être inscrit dans le 1^{er} cycle. L'étudiant paie les frais d'inscription du 2^e cycle et est dispensé du paiement des frais d'inscription du 1^{er} cycle.

Ce paragraphe 2 reste exceptionnellement d'application en 2022-2023. A partir de l'année académique 2022-2023, cet étudiant sera inscrit conformément au nouvel article 100 §3 (inscription au 1^{er} cycle) à l'exception de celui inscrit précédemment sous le statut actuel article 100 §7 qui le conservera (inscription en 2^e cycle).

§3. Pour l'étudiant visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^e cycle sont délibérées par le jury du 2^e cycle.

§4. L'étudiant visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article, qui n'a pas acquis son grade de 1^{er} cycle, ne peut inscrire à son PAE les crédits du 2^e cycle qui correspondent à son TFE.

Article 49. Réorientation pour étudiants du 1^{er} bloc d'études

§1. Conformément à l'article 102 §3 du décret paysage, l'étudiant de première année du premier cycle peut modifier son inscription jusqu'au 15 février, sans frais d'inscription complémentaires afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus.

La demande de réorientation doit être motivée par l'étudiant et adressée par mail ou par courrier au Président du jury de délibération du cursus dans lequel il souhaite se réorienter.

Une demande de réorientation vers un cursus organisé par les Beaux-Arts de Liège est adressée au Président du Jury de délibération l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président du Jury de délibération
rue des Anglais 21
Liège 4000

La demande de réorientation est effective lorsqu'elle est approuvée par le Jury de cycle d'études vers lequel l'étudiant souhaite se réorienter.

Dans les situations de réorientation vers un cursus organisé par les Beaux-Arts de Liège, la demande est transmise à la Commission d'admission et de validation des programmes qui notifie sa réponse motivée à l'étudiant par pli recommandé dans les 10 jours ouvrables qui suivent sa prise de décision.

En cas de refus, l'étudiant peut introduire un recours conformément aux procédures reprises à l'article 25 et à l'article 26 du présent règlement.

§2. L'étudiant de première année du premier cycle qui change d'établissement doit avertir l'établissement d'origine de ce changement.

Si au cours de la même année académique, l'étudiant annule son inscription à une 1^{re} année d'un 1^{er} cycle et introduit, postérieurement au 31 octobre et jusqu'au 15 février, une nouvelle demande d'inscription à un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, cette demande sera assimilée à une demande de réorientation.

§3. En cas d'acceptation de cette demande, l'étudiant reste redevable, vis-à-vis de l'établissement auprès duquel il a annulé son inscription, de l'intégralité des ~~droits~~ frais d'inscription.

Article 50. Allègement après la session de janvier pour étudiants du premier bloc d'études

§1. Conformément à l'article 150 §1^{er} al 4 du décret paysage, l'étudiant de première année du premier cycle peut choisir après les évaluations de janvier et avant le 15 février, d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre.

Les modifications ne peuvent porter que sur les unités d'enseignement du second quadrimestre, voire sur des unités annuelles.

§2. Ce programme modifié est établi, sur les conseils d'un Conseiller académique, en concertation avec le Jury de délibération et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

§3. L'inscription reste régulière quel que soit le nombre de crédits sur lesquels elle porte.

Article 51. Procédure de fixation du programme annuel

§1. Le Conseiller académique conseille l'étudiant dans l'élaboration de son programme d'études annuel.

Les demandes d'allègement du programme annuel, les demandes visant à compléter un programme annuel inférieur à 60 crédits et les propositions du programme d'études annuel visées au présent chapitre et, le cas échéant, finalisées en concertation avec le Conseiller académique sont adressées à la Commission d'admission et de validation des programmes à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission d'inscription et des programmes
rue des Anglais 21
Liège 4000

Le programme annuel de l'étudiant est arrêté par la Commission d'admission et de validation des programmes.

§2. L'étudiant adresse sa demande au moment de l'inscription et au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date d'inscription.

Toutefois, et pour autant que ladite demande ait été introduite avant le 31 octobre suivant le début de l'année académique, les demandes adressées tardivement sont préalablement examinées par le Président de la Commission d'inscription et des programmes qui apprécie les motifs du non-respect du délai.

En cas de demande tardive, la décision du Président de la Commission de soumettre ou de ne pas soumettre la demande de valorisation de savoirs et compétences à la Commission d'inscription et des programmes n'est susceptible d'aucun recours.

Dans le cas d'une inscription tardive, la demande doit être introduite dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'inscription.

§3. La Commission d'admission et de validation des programmes, valablement saisie, prend sa décision sur base :

- de la demande de l'étudiant et tient compte ;
- des spécificités du parcours de l'étudiant dans une logique de soutien et de promotion de la réussite.

Elle veille à la cohérence pédagogique du programme et tient compte des possibilités matérielles de rencontrer les objectifs pédagogiques du programme d'études. La Commission ne tient pas compte des contraintes horaires.

La responsabilité des Beaux-Arts de Liège ne peut être engagée lorsque, pour des raisons liées aux horaires, l'étudiant ne peut pas suivre toutes les unités d'enseignement inscrites à son programme annuel.

§4. Le programme annuel allégé arrêté par la Commission d'admission et de validation des programmes fait apparaître clairement les unités d'enseignement à valider pendant l'année académique.

Le programme annuel allégé est daté et signé par l'étudiant et un membre de la Commission d'admission et de validation des programmes. Une copie du programme annuel approuvé, daté et signé se trouve dans le dossier administratif de l'étudiant concerné.

Article 52. Recours contre une décision de la Commission d'admission et de validation des programmes dans le cadre de la fixation du programme annuel

§1. L'étudiant est averti de la notification de la décision de la Commission d'admission et de validation des programmes au plus tard le 31 octobre suivant le début de l'année académique.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des dossiers par la Commission d'admission et de validation des programmes doit être dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision à la Direction des Beaux-Arts de Liège à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Directeur
rue des Anglais 21
Liège 4000

Le recours est introduit soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

Le recours doit comporter :

- L'identité de l'étudiant concerné ;
- La décision de la Commission d'admission et de la validation des programmes ;

- Les documents attestant les irrégularités dans le traitement du dossier de l'étudiant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

La décision de la Direction est motivée et est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

Si la Direction constate une irrégularité, elle transmet l'ensemble du dossier de l'étudiant à la Commission d'admission et de validation des programmes pour un réexamen.

La Commission d'admission et de validation des programmes se réunit dans les meilleurs délais et, après avoir corrigé l'irrégularité retenue, réexamine le dossier.

§4. Le programme annuel approuvé par le Jury de délibération fait apparaître clairement les unités d'enseignement à valider pendant l'année académique. Il est daté et signé par l'étudiant et un membre de la CAVP.

Une copie du programme annuel approuvé, daté et signé conformément à l'alinéa précédent se trouve dans le dossier administratif de l'étudiant concerné.

CHAPITRE 7. EPREUVES ET EVALUATIONS

Article 53. Définitions et organisation

§1. On entend par « épreuve » l'ensemble des évaluations organisées pendant une session.

§2. L'évaluation correspondant à une activité d'apprentissage peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Le/Les mode(s) d'évaluation retenu(s) par l'enseignant en charge de l'unité d'enseignement est spécifié dans la fiche ECTS de chaque unité.

Article 54. Conditions d'admission aux épreuves

Tout étudiant régulièrement inscrit dans l'école est réputé inscrit à l'ensemble des évaluations organisées pour chaque session inscrite au programme de l'étudiant ou pour lesquelles l'étudiant n'a pas obtenu antérieurement les crédits associés.

Est exclu des épreuves, l'étudiant en défaut de paiement, conformément à l'article 33 §4 du présent règlement.

Article 55. Calendrier des épreuves

§1. Selon leur nature, les évaluations, en ce compris le travail de fin d'études, sont organisées en une ou deux sessions. La première session est organisée à la fin du 1^{er} ou du 2^e quadrimestre. Le cas échéant, la seconde session est organisée à la fin du troisième quadrimestre.

§2. Le calendrier général des épreuves est défini par le calendrier académique figurant à l'annexe 3 au présent règlement.

Le calendrier spécifique de chaque épreuve est défini par la Direction des Beaux-Arts de Liège, dans le respect du calendrier général. Il est diffusé aux panneaux d'affichage (valves) et sur la plateforme intranet au plus tard un mois avant le premier jour de l'épreuve tel qu'arrêté par calendrier général des épreuves.

§3. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une évaluation ne peuvent être modifiés moins de 10 jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par voie d'affichage aux valves, par l'intermédiaire de la plateforme intranet et par courrier électronique.

§4. Les autorités des Beaux-Arts de Liège peuvent, pour des raisons de force majeure dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Toutefois, elles ne peuvent autoriser un étudiant à présenter et défendre son travail de fin d'études dans cette même période que pour autant qu'il ait réussi l'ensemble des évaluations, en ce compris les évaluations artistiques.

Article 56. Évaluation continue

§1. L'évaluation continue implique que plusieurs notes sont attribuées à l'étudiant durant le ou les quadrimestres pendant lequel ou lesquels est programmée l'unité d'enseignement faisant l'objet de ce mode d'évaluation.

Une de ces notes au moins est attribuée en-dehors des épreuves ou des évaluations artistiques.

§2. La note attribuée par le ou les enseignant(s) du cours qui fait l'objet d'évaluation continue est la moyenne des notes attribuées pour l'unité d'enseignement concernée. Dans le calcul de cette moyenne, les notes peuvent être affectées de coefficients différents. Ces coefficients sont précisés dans la fiche ECTS relative à l'unité d'enseignement concernée.

§3. Les cours généraux et techniques peuvent faire l'objet d'une évaluation continue. Dans ce cas, une seconde session est organisée en fin de troisième quadrimestre pour les étudiants en échec.

Article 57. Examen oral ou écrit

§1. La nature de l'examen, oral ou écrit, est déterminée dans la fiche ECTS de l'unité d'enseignement. Elle est rappelée lors de l'affichage du calendrier spécifique de l'épreuve concernée et de l'horaire des évaluations.

§2. La présence aux évaluations est obligatoire. L'étudiant peut cependant demander une note de présence équivalant à 1/20.

§3. L'étudiant empêché pour motif légitime de se présenter à un ou plusieurs examens est tenu de prévenir ou de faire prévenir le secrétariat de l'école le jour même de l'évaluation.

L'étudiant peut, dans les deux jours ouvrables suivant la date de chaque examen concerné, introduire auprès du Directeur des Beaux-Arts de Liège une demande motivée en vue de représenter le ou les examens pour lesquels il a été empêché.

Cette demande écrite est envoyée par courrier électronique ou déposée au secrétariat avec accusé de réception. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical, d'une attestation ou tout autre document attestant des motifs légitimes ayant empêché l'étudiant de se présenter à l'(aux) évaluation(s) concernée(s).

La légitimité du motif est appréciée par le Directeur des Beaux-Arts de Liège. Moyennant l'accord de celui-ci, l'étudiant peut être autorisé à participer à l'examen ou aux examens concernés au cours de la même session, pour autant que l'organisation de la session et de l'école le permette.

La décision du Directeur d'autoriser ou non l'étudiant à représenter le ou les examens pour lesquels il a été empêché n'est susceptible d'aucun recours.

Article 58. Évaluation artistique

§1. Les cours artistiques de soutien aux options et les cours artistiques des options font l'objet d'une évaluation artistique composée de deux évaluations :

- d'une évaluation continue par les enseignants de l'unité d'enseignement concernée ;
- d'une évaluation par un jury artistique conformément à l'article 72 du présent règlement.

§2. L'évaluation continue par les enseignants de l'unité d'enseignement concernée intervient pour 50% dans l'évaluation artistique globale de ce cours.

La note décernée par les enseignants est communiquée au Secrétaire du Jury de délibération au plus tard le troisième jour ouvrable qui précède l'évaluation par le Jury artistique.

§3. Le Jury artistique de fin de deuxième quadrimestre attribue une note à l'ensemble du travail réalisé par l'étudiant intervenant pour 50% dans l'évaluation artistique globale de ce cours.

La note attribuée par le Jury artistique est motivée.

La note attribuée par le Jury artistique et la motivation s'y rapportant sont transmises au Secrétaire du Jury de délibération dans les deux jours ouvrables qui suivent la délibération réalisée par le Jury artistique.

§4. L'étudiant se présente à l'horaire fixé par la Direction de l'école pour le jury relatif à l'option et à l'année d'études dans lesquels il est inscrit. L'étudiant est tenu responsable de toute forme d'indisponibilité susceptible de compromettre sa présence à cette évaluation.

§5. L'étudiant empêché pour motif légitime de se présenter à l'évaluation par le Jury artistique est tenu de prévenir ou faire prévenir le secrétariat de l'école le jour même.

L'étudiant peut, dans les 24 heures qui suivent la date de la tenue du Jury artistique, introduire auprès du Directeur des Beaux-Arts de Liège une demande motivée en vue de présenter l'évaluation par le Jury artistique pour laquelle il a été empêché.

Cette demande écrite est envoyée par courrier électronique ou déposée au secrétariat des Beaux-Arts de Liège avec accusé de réception. Elle doit être accompagnée d'un certificat médical, d'une attestation ou tout autre document attestant des motifs légitimes ayant empêché l'étudiant de se présenter à l' (aux) examen(s) concerné(s).

La légitimité du motif est appréciée par le Directeur des Beaux-Arts de Liège. Moyennant l'accord de celui-ci, l'étudiant peut être autorisé à participer à l'examen ou aux examens concernés au cours de la même session, pour autant que l'organisation de la session et de l'école le permette.

La décision du Directeur d'autoriser ou non l'étudiant à représenter le ou les examens pour lesquels il a été empêché n'est susceptible d'aucun recours.

Article 59. Publicité des évaluations

§1. Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

§2. Les examens oraux et évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

§3. La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant dans les conditions matérielles qui rendent cette consultation effective.

Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'évaluation concernée, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Article 60. Calcul de la note de l'unité d'enseignement

§1. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0/20 et 20/20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant de 10/20.

Les crédits correspondants à l'unité d'enseignement validée sont acquis de manière définitive

Article 61. Fraudes lors de l'évaluation

§1. Toute fraude lors d'une évaluation entraîne l'exclusion immédiate de l'étudiant ou du groupe d'étudiants concerné de toutes les évaluations de l'épreuve en cours, à l'exception des évaluations artistiques non concernées par la fraude¹¹.

L'exclusion est prononcée séance tenante par le Directeur des Beaux-Arts de Liège, sur avis de l'enseignant témoin de la fraude. La décision d'exclusion est notifiée à l'étudiant par courrier

¹¹ Pour rappel, on entend par « épreuve » l'ensemble des évaluations organisées pendant une session.

recommandé au plus tard deux jours ouvrables après le constat de la fraude et le prononcé de l'exclusion.

Chaque étudiant s'engage au respect de la Charte relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein Beaux-Arts de Liège qui fait partie intégrante du présent Règlement. Au même titre que toute autre source, l'utilisation de l'intelligence artificielle doit être systématiquement mentionnée, référencée de manière explicite et complète dans les productions personnelles des étudiants¹².

§2. Un recours contre la décision d'exclusion peut être introduit par l'étudiant. Ce recours est adressé au Président de la Commission disciplinaire conformément à l'article 83 du présent règlement et à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission disciplinaire
rue des Anglais 21
Liège 4000

Article 62. Recours relatif à une irrégularité dans le déroulement des épreuves

§1. Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est introduit dans les trois jours ouvrables suivant la réception des résultats de l'épreuve.

§2. Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé :

- au Secrétaire du Jury de délibération à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Secrétaire du Jury de délibération
rue des Anglais 21
Liège 4000

- pour les épreuves du premier et deuxième quadrimestre, au Secrétaire de la Commission quadrimestrielle à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Secrétaire de la Commission quadrimestrielle
rue des Anglais 21
Liège 4000

¹² Lors de l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle, l'étudiant doit référencer dans la bibliographie et en note de bas de page le nom de l'outil utilisé, la date d'utilisation et la fonctionnalité demandée à l'outil. EXEMPLE : *ChatGPT (mai 2024), correction orthographique du travail réalisée avec l'application.*

Le recours est introduit soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§2. Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception du recours par le Secrétaire, la Commission de recours composée conformément à l'article 719 du présent règlement est réunie, examine les éléments portés à sa connaissance et statue séance tenante. La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

La décision motivée de la Commission est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réunion de la Commission. Cette notification indique les modalités de recours au Conseil d'Etat.

CHAPITRE 8. DU JURY DE DÉLIBÉRATION, DES COMMISSIONS ET DES JURYS ARTISTIQUES

Article 63. Jury de délibération

§1. Conformément à l'article 131 du décret paysage, le Jury de délibération est l'instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes. Un Jury de délibération est constitué pour chaque cycle d'études menant à un grade académique.

§2. Le Jury peut organiser en son sein des Commissions. Les délibérations en commission ont lieu à huit-clos et toute décision prise par ces Commissions est motivée et réputée ratifiée par le Jury.

Toutefois, le Jury de délibération peut, à l'initiative de trois de ses membres au minimum dans les trois jours ouvrables suivant la notification d'une décision prise en commission, se réunir dans les deux semaines suivant la notification de la décision prise en Commission, statuer sur tout ou partie de la décision notifiée et, le cas échéant, l'invalider.

Article 64. Composition du Jury de délibération

§1. Le Jury est composé de tous les enseignants ayant pris part aux activités d'apprentissage et ayant attribué à l'étudiant une note pour une unité d'enseignement incluse au programme annuel de l'étudiant.

Le secrétariat du Jury est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

Article 65. Réunion du Jury de délibération

Le Jury se réunit en séance plénière deux fois par an, à la fin des deuxièmes et troisièmes trimestres, et délibère sur l'ensemble des crédits obtenus dans le programme annuel de l'étudiant.

Les règles de délibération sont arrêtées à l'annexe 8 au présent règlement.

Article 66. Décisions et publication des décisions du Jury de délibération

§1. Les délibérations du Jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du Jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

§2. Le Jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

§3. Les décisions sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la programmation.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Article 67. Commission quadrimestrielle

§1. Au terme du premier quadrimestre, une Commission quadrimestrielle valide l'acquisition des crédits obtenus par l'étudiant pour les unités d'enseignement organisées pendant ledit quadrimestre.

Seuls les crédits acquis d'office, conformément au règlement de délibération repris à l'annexe 8 du présent règlement, sont validés par cette Commission.

§2. La Commission quadrimestrielle est composée d'un enseignant par unité d'enseignement organisée pendant le quadrimestre concerné.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Le Directeur préside la Commission avec voix délibérative. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

Article 68. Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)

§1. En début d'année académique, la Commission d'inscription et des programmes :

- traite des demandes de valorisation des crédits ;
- traite des demandes de valorisation des savoirs et compétences ;
- valide le programme annuel de l'étudiant, conformément au Chapitre 6 du présent règlement ;

- confirme l'inscription régulière des étudiants concernés.

§2. Elle est composée de minimum 5 membres du personnel avec voix délibérative dont :

- le Directeur assurant la présidence de la commission ;
- un professeur responsable d'option ;
- un responsable de cours artistique de soutien aux options ;
- un professeur de cours généraux ;
- un membre du personnel administratif spécifiquement chargé de vérifier si l'étudiant remplit ses obligations administratives et financières.

Un des membres de la Commission, au moins, est membre ou membre suppléant du Conseil de Gestion Pédagogique.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

§3. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre de la Commission.

Article 69. Commission d'admission

§1. La Commission d'admission statue sur la réussite de l'épreuve d'admission conformément à l'annexe 5 du présent règlement.

§2. Elle est composée au minimum de 13 membres du personnel enseignant avec voix délibérative dont :

- le Directeur assurant la présidence de la commission ;
- le représentant de l'option choisie par l'étudiant concerné ;
- 7 représentants des options artistiques ;
- 2 représentants des cours artistiques de soutien à l'option ;
- 2 représentants des cours généraux.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

§3. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

Article 70. Commission disciplinaire

§1 Conformément au Chapitre 9 du présent règlement, la Commission disciplinaire prononce tout ou partie des sanctions liées au non-respect des obligations des étudiants telles que définies dans le présent règlement.

§2. Le Conseil de Gestion Pédagogique tient lieu de Commission disciplinaire.

§3. En cas d'impossibilité de réunir ce Conseil dans les délais requis, celui-ci peut déléguer cinq de ses membres, dont un représentant des étudiants et un représentant du personnel non enseignant.

En cas de délégation, le secrétariat est assuré par l'un des 5 membres désignés conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Gestion Pédagogique et toute décision de sanction est prise à la majorité absolue.

Article 71. Commission des recours

§1. Cette commission se compose d'au minimum 3 membres avec voix délibérative dont :

- le directeur assurant la présidence de la Commission ;
- 2 membres du personnel enseignant au minimum.

La Commission ne peut compter en son sein un titulaire de cours mis en cause par un recours relatif au déroulement d'une épreuve. Il en va de même de ses parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement.

§2. Le quorum est atteint lorsque tous les membres ayant voix délibérative sont présents. Toute décision est prise à la majorité absolue. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par un membre qualifié du personnel administratif. Celui-ci n'a pas droit de vote.

Article 72. Jurys artistiques

§.1 Les Jurys artistiques évaluent les travaux réalisés dans le cadre des cours artistiques. Le Jury artistique ne recouvre pas la notion de jury telle que définie à l'article 63 du présent règlement, ni en termes de composition ni en termes de missions.

Les Jurys artistiques ne sont organisés qu'une fois par année académique, dans le cadre de la session d'évaluations du 2^e quadrimestre.

§2. Les Jurys artistiques comptent au minimum cinq membres dont minimum trois avec voix délibérative.

Sur base d'une proposition émanant des Conseils d'option, la composition des Jurys artistiques, propres à chaque option, est arrêtée par la Direction des Beaux-Arts de Liège.

§3. Les Jurys artistiques de la première et de la deuxième année du grade de Bachelier ainsi que de la première année du grade de Master, **Jurys artistiques dits internes**, sont composés majoritairement

de membres du personnel enseignant en fonction aux Beaux-Arts de Liège et présidé par le professeur responsable de l'option avec voix délibérative.

Toutefois, lorsqu'un Jury interne concerne un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs sont responsables du/desdit(s)cours, la composition du Jury est concertée. Chacun participe au Jury avec voix délibérative et le Président du Jury est choisi parmi eux.

Un Délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut assister aux Jurys externes sur simple demande. Il veille au bon déroulement du Jury et, le cas échéant, participe avec voix consultative.

§4. Les jurys artistiques de la 3e année du grade de Bachelier et la deuxième année du grade de Master, **jurys artistiques dits externes**, sont composés majoritairement de membres extérieurs aux Beaux-Arts de Liège, choisis pour leurs compétences dans l'option et/ou dans le domaine concerné et sont présidés par le directeur des Beaux-Arts de Liège ou son délégué avec voix consultative.

Le(s) membre(s) du personnel enseignant en fonction aux Beaux-Arts de Liège et responsable(s) du/des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) un jury externe est organisé y participe(nt) avec voix consultative.

Un Délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut assister aux jurys externes sur simple demande. Il veille au bon déroulement du jury et, le cas échéant, participe avec voix consultative.

§5. Les travaux réalisés dans le cadre du cours artistique de l'option font l'objet d'une évaluation artistique par un même jury artistique pour les étudiants d'une même option et d'une même année d'études.

De même, les travaux réalisés dans le cadre du cours artistique de soutien à l'option font l'objet d'une évaluation artistique par un même jury artistique pour les étudiants d'une même option et d'une même année d'études.

CHAPITRE 9. RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 73. Obligations générales de l'étudiant

Tout étudiant se conforme aux injonctions des autorités compétentes tant au sein de l'enceinte des Beaux-Arts de Liège que lors de tout déplacement organisé dans le cadre des études.

Tout étudiant respecte les autorités académiques, l'ensemble des membres du personnel des Beaux-Arts de Liège, notamment les membres du personnel enseignant, administratif et de maintenance ainsi que les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition par les Beaux-Arts de Liège.

Les Beaux-Arts de Liège s'engagent en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités qu'ils organisent. Tout un chacun s'abstient de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de l'établissement d'enseignement supérieur, en son sein ou à l'extérieur, et respecte les prescriptions et règlements internes dont il relève (cf. Circulaire du 13/09/2021 relative à la prévention et lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements

d'enseignement supérieur et de promotion sociale). Les Beaux-Arts de Liège veilleront aussi à la prévention en sensibilisant les membres du personnel et la communauté étudiante. Une charte a été rédigée à cet effet. Elle est consultable sur le site de l'établissement.

Mesdames Janice Noirhomme et Céline Eloy sont désignées comme **point de contact** au sein des Beaux-Arts de Liège (j.noirhomme@intra-esavl.be et c.elay@intra-esavl.be). Celles-ci référenceront les victimes vers tous les mécanismes de soutien d'aide qui peuvent exister et, en particulier, les aiguilleront vers un traitement de la plainte extérieur aux Beaux -Arts de Liège.

Tout étudiant respecte les biens de chacune des personnes présentes au sein de l'établissement en quelle que qualité que ce soit.

Tout manquement ou vol de la part de l'étudiant peut être sanctionné disciplinairement conformément au présent chapitre.

Article 74. Interdictions générales au sein de l'établissement

Il est interdit :

- De fumer ou de vapoter au sein des bâtiments des Beaux-Arts de Liège ;
- De manger ou de boire dans les locaux de cours (classes, amphithéâtres et ateliers) pendant les cours comme pendant les temps de pause ;
- De consommer tout type d'alcool et de substance illicite au sein des bâtiments des Beaux-Arts de Liège, des espaces extérieurs des bâtiments comme dans les abords des bâtiments des Beaux-Arts de Liège.
- De laisser pénétrer toute personne étrangère à l'établissement sans lien avec les activités d'apprentissage, sauf accord de la direction ou du professeur responsable des activités.
- Sont interdites toutes manifestations d'intolérance ou de provocation à l'égard des croyances ou convictions de chacun, pour autant que celles-ci respectent les valeurs démocratiques et les Droits de l'Homme défendus par le Projet éducatif de l'enseignement de la Ville de Liège. En particulier, toute action ou attitude raciste, sexiste, homophobe, transphobe ou xénophobe ainsi que toute discrimination culturelle, sociale, philosophique ou politique sera dénoncée et sanctionnée. Conformément à la « loi genre »¹³, toute discrimination sur base de l'identité de genre et de l'expression de genre est désormais spécifiquement prohibée.

Les téléphones portables sont obligatoirement éteints pendant les activités d'enseignement.

Toute personne adoptant une attitude dénigrante, violente (en acte ou en parole) ou adoptant une attitude dégradante ou non conformes aux règles élémentaires de savoir-vivre tant vis-à-vis de l'établissement et de son matériel que d'un membre de la communauté (étudiant, enseignant, personnel d'encadrement), s'expose à un risque de sanctions disciplinaires.

¹³

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

L'étudiant ne se conformant pas à ces dispositions peut être sanctionné disciplinairement conformément au présent chapitre.

Article 75. Dégradation des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition des étudiants

Toute dégradation résultant d'une quelconque négligence ou d'un acte volontaire sera réparée aux frais de son auteur.

En cas d'acte volontaire, l'étudiant et auteur desdites dégradations peut être sanctionné disciplinairement conformément au présent chapitre.

Article 76. Utilisation d'équipements et locaux

§1. L'utilisation de matériel, d'équipements et de locaux en dehors des heures d'ouverture des Beaux-Arts n'est possible que moyennant l'autorisation écrite de la direction. Cette autorisation mentionne si le matériel ou l'équipement peut quitter les bâtiments des Beaux-Arts de Liège.

Un document écrit ad hoc accompagnera la demande qui sera communiquée pour accord au Pouvoir organisateur propriétaire des locaux. Le délai pour introduire la demande préalablement à l'occupation ne pourra être inférieur à 1 mois afin de régulariser la procédure administrative et de remplir les éventuelles conditions imposées (assurance, gardiennage, avertissement du voisinage, etc.). Le délai peut être réduit en accord avec la direction.

Si l'étudiant est autorisé à quitter les bâtiments avec du matériel ou un équipement spécifique, le matériel et/ou le(s) équipements est listé et l'étudiant qui en a la garde est tenu de le/les ramener au sein de l'établissement le 5^e ouvrable qui suit. La bonne marche de l'équipement est vérifiée lorsque celui-ci est retourné par l'étudiant.

§2. Tout retrait de matériel et/ou de l'équipement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite **ou** l'absence de retour du matériel et/ou de l'équipement emprunté(s) peuvent être sanctionnés disciplinairement conformément au présent chapitre.

Dans ces hypothèses, le remplacement du matériel et/ou de l'équipement concerné sera en outre réalisé aux frais de l'étudiant concerné.

Article 77. Occupation de la bibliothèque

§1. Tout étudiant faisant usage de la bibliothèque se conforme au règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque.

Ce règlement est affiché aux valves, au sein des locaux de la bibliothèque et est disponible sur le site internet des Beaux-Arts de Liège.

§2. L'étudiant ne se conformant pas audit règlement peut être sanctionné disciplinairement conformément au présent chapitre.

Article 78. Respect des règles de sécurité et d'hygiène

§1. Tout étudiant se conforme :

- aux règlements d'atelier arrêtés par les autorités académiques ;
- aux règles de sécurité et d'hygiène recommandées par le Conseiller du service interne de prévention et de protection du travail, y compris en matière d'évacuation des produits, usage des gants, masques, lunettes et autres équipements mis à leur disposition et/ou requis à cet effet ;
- aux consignes relatives à la sécurité électrique et incendie ;
- aux autres normes sanitaires rendues obligatoires par le Pouvoir subsidiant et régulateur, le Pouvoir organisateur et/ou la Direction des Beaux-Arts de Liège en concertation avec le Pouvoir organisateur.

§2. Ces règlements, règles de sécurité et d'hygiène recommandées par le Conseiller du service interne de prévention et de protection du travail et les consignes relatives à la sécurité électrique et incendie et aux autres normes sanitaires rendues obligatoires par le Pouvoir subsidiant et régulateur, le Pouvoir organisateur et/ou la Direction des Beaux-Arts de Liège en concertation avec le Pouvoir organisateur sont affichées aux valves, au sein des locaux concernés et sont disponibles sur le site internet des Beaux-Arts de Liège.

§2. L'étudiant ne se conformant pas aux règlements, règles de sécurité et d'hygiène, aux consignes relatives à la sécurité électrique et incendie ou aux autres normes sanitaires rendues obligatoires par le Pouvoir subsidiant et régulateur, le Pouvoir organisateur et/ou la Direction des Beaux-Arts de Liège en concertation avec le Pouvoir organisateur peut être sanctionné disciplinairement conformément au présent chapitre.

Article 79. Obligation d'assiduité et justification des absences

§1. Tout étudiant est tenu de suivre assidûment et régulièrement les activités d'enseignement de son programme annuel d'études.

§2. L'étudiant est tenu de justifier toute absence.

Toute absence pour cause de maladie de deux jours et plus doit être couverte par un certificat médical remis au secrétariat des Beaux-Arts de Liège au plus tard 48 heures après le premier jour d'absence.

Tout autre justificatif doit être remis au secrétariat des Beaux-Arts de Liège dans les 24 heures après le jour d'absence.

§3. Les membres du personnel enseignant peuvent contrôler les présences aux activités d'apprentissage dont ils ont la charge par les moyens qu'ils jugent appropriés. La direction peut faire contrôler les présences en procédant à l'appel des étudiants.

§4. Sauf circonstances exceptionnelles et sur avis du Conseil d'option et du/des enseignant(s) concerné(s), la Commission disciplinaire telle qu'organisée par l'article 70 du présent règlement, peut

refuser d'inscrire l'étudiant, pour lequel un suivi irrégulier est constaté et/ou dont la présence à une unité d'enseignement est inférieure à 50% des heures organisées, à l'/aux évaluation(s) des activités d'apprentissages et/ou évaluations artistiques concernées.

§5. La décision de la Commission disciplinaire peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 82 du présent règlement.

Article 80. Sanctions disciplinaires

§1. En cas de non-respect du présent Règlement général des études, du projet pédagogique et artistique des Beaux-Arts de la Ville de Liège ou Projet éducatif de l'enseignement communal liégeois, l'étudiant peut être sanctionné disciplinairement.

§2. En fonction de la gravité des manquements de l'étudiant, il peut être sanctionné :

1. Par le Directeur qui peut prononcer seul :
 - un **avertissement** : un avertissement a pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur le manquement constaté ;
 - un **blâme** : un blâme réprovoque officiellement les agissements de l'étudiant
 - en cas de fraude lors des évaluations, **l'exclusion de l'évaluation** de l'étudiant concerné conformément à l'article 61 du présent règlement.
- Par la Commission disciplinaire telle qu'organisée par l'article 70 du présent règlement qui, sur avis facultatif du Conseil d'option concerné, peut prononcer:
 - une **exclusion provisoire** des Beaux-Arts de Liège d'une durée de maximum 15 jours ;
 - en cas de dégradation volontaire des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition des étudiants, des **travaux d'intérêt général** au sein des Beaux-Arts de Liège ;
 - en cas de dégradation volontaire des locaux, du mobilier et du matériel mis à disposition des étudiants, une **interdiction d'utiliser les locaux ou le matériel concerné**.
- Par le Conseil de gestion pédagogique en séance plénière qui, sur avis facultatif du Conseil d'option concerné, peut prononcer:
 - une **exclusion définitive** des Beaux-Arts de Liège.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, 2° du présent article, et si l'urgence est avérée et dûment motivée, les travaux d'intérêt général et l'interdiction d'utiliser les locaux ou le matériel concerné peuvent être prononcés par la direction seule.

La direction est également autorisée à prendre toute mesure urgente et provisoire visant le bon fonctionnement de l'institution et préservant les intérêts et la sécurité (physique et mentale) de la communauté (étudiants, enseignants, personnel d'encadrement). Ces mesures provisoires ne peuvent dépasser les 15 jours et seront examinées soit par la Commission disciplinaire, soit le Conseil

de gestion pédagogique qui pourra confirmer les mesures ou le cas échéant les prolonger ou prendre souverainement une nouvelle décision collégiale.

Les organes visés ci-dessus doivent se réunir avant l'expiration du délai de 15 jours suivant la décision unilatérale de la direction dépassant les prérogatives visées au point 1 du paragraphe 2 du présent article.

La direction veillera à l'application de la charte rédigée en vue de lutter contre toute forme de harcèlement au sein de l'institution.

Pour les faits les plus graves et pouvant être assimilés à des infractions de nature pénale, la direction est autorisée à déposer plainte auprès des autorités compétentes. Dans cette hypothèse, la direction informera le Conseil de gestion pédagogique de la plainte et du suivi apporté.

Article 81. Procédure disciplinaire

§1. Lorsque l'évidence des faits ou l'instruction du dossier confirment la nécessité d'une sanction disciplinaire, l'étudiant pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire est informé soit par courrier recommandé soit par la remise d'un écrit en mains propres contre accusé de réception des manquements qui lui sont reprochés et est invité à se faire entendre par l'autorité appréciant la gravité de ses manquements.

La direction apprécie si les auditions doivent être réalisées avec l'assistance d'un témoin ou non et si des confrontations, des tentatives de médiation ou toute autre initiative sont opportunes.

Pour les sanctions mineures et que la direction peut prendre seule, la direction apprécie souverainement les éléments qu'elle considère indispensables pour prendre sa décision.

La direction mettra tout en œuvre pour entendre les auteurs présumés de l'infraction avant de prendre sa décision. Le dossier dans ce cas peut se limiter à un constat écrit des éléments reprochés.

En tout état de cause, la décision de la direction sera notifiée par écrit et motivée.

Pour les actes pouvant conduire à une sanction disciplinaire nécessitant l'intervention du Conseil ou de la Commission ; la direction prendra l'initiative d'instruire le dossier en tentant de mettre en évidence les éléments à charge et à décharge relatifs aux personnes en cause et afin d'éclairer les membres.

La direction peut ainsi s'entretenir avec les auteurs présumés d'infraction au présent règlement, recevoir ou déposer les plaintes, entendre le cas échéant d'éventuelles victimes ou des témoins, faire des constats et poser tout acte permettant à la procédure disciplinaire de suivre son cours dans des conditions optimales pour chacune des parties et dans l'intérêt de l'institution.

La direction veillera à conserver des traces écrites (procès-verbaux) de cette instruction constituant le dossier à soumettre à la Commission ou au Conseil.

Les éléments constituant le dossier disciplinaire sont consultables sans retrait possible. Par contre, les photos des pièces du dossier sont autorisées.

La convocation doit mentionner que les éléments constituant le dossier disciplinaire peuvent être consultés sur simple demande sans retrait possible ainsi que le lieu possible de cette consultation ainsi que la date et le lieu de son audition. Le délai entre la convocation et l'audition par le Conseil ou la Commission sera de maximum 10 jours. Le délai de consultation du dossier sera de minimum 48 h, les jours ouvrables.

Lors de son audition, l'étudiant peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

Préalablement à son audition et au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède son audition, l'étudiant peut présenter par écrit ses moyens de défense auprès de l'autorité appréciant la gravité de ses manquements ainsi que tous les documents qu'il estime nécessaires.

La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

§2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, si les manquements sont suffisamment graves pour entraîner une sanction d'exclusion provisoire et/ou d'exclusion définitive, l'étudiant doit être informé soit par courrier recommandé soit par la remise d'un écrit en mains propres contre accusé de réception des manquements qui lui sont reprochés et est invité à se faire entendre par l'autorité appréciant la gravité de ses manquements au plus tard le 5^e jour ouvrable qui précède son audition.

La convocation doit mentionner que les éléments constituant le dossier disciplinaire peuvent être consultés sur simple demande sans retrait possible ainsi que le lieu possible de cette consultation ainsi que la date et le lieu de son audition. Le délai de consultation du dossier sera de minimum 48 h, les jours ouvrables.

Lors de son audition, l'étudiant peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

Préalablement à son audition et au plus tard le 2^e jour ouvrable qui précède son audition, l'étudiant peut présenter par écrit ses moyens de défense auprès de l'autorité appréciant la gravité de ses manquements ainsi que tous les documents qu'il estime nécessaires.

La décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

§4. La sanction disciplinaire est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé ou par remise en mains propres contre accusé de réception au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit l'appréciation des manquements de l'étudiant et le prononcé de la sanction. La décision doit être motivée (indication de la base légale, des faits disciplinaires reprochés, explication du lien entre la gravité de ces faits et la sanction retenue et des voies de recours possibles).

Cette notification indique les modalités de recours conformément à l'article 82 ou article 84 du présent règlement.

Article 82. Recours relatif au refus d'inscription aux épreuves

§1. L'étudiant dont l'inscription aux épreuves est refusée par la Commission disciplinaire, peut, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification du refus, introduire un recours.

Le recours est adressé au Président de la Commission de recours à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président de la Commission de recours
rue des Anglais 21
Liège 4000

Le recours est introduit soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

§2. Dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, la Commission de recours examine et statue séance tenante. Conformément à l'article 71 du présent règlement et aux conditions de quorum, la décision est prise à la majorité simple des membres présents. Tous les membres de la Commission sont tenus au secret des délibérations.

La décision motivée de la Commission est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réunion de la Commission.

Article 83. Recours relatif à une sanction disciplinaire prononcée par le directeur ou la commission disciplinaire

§1. Les sanctions disciplinaires prononcées par la direction et celles prononcées par la Commission disciplinaire conformément à l'article 80 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de gestion pédagogique réuni en séance plénière.

§2. Le recours est adressé dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la sanction au Président du Conseil de gestion pédagogique à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président du Conseil de gestion pédagogique
rue des Anglais 21
Liège 4000

Le recours est introduit soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§2. Dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, le Conseil de gestion pédagogique examine le recours et statue séance tenante. Conformément au Règlement d'ordre intérieur du

Conseil de gestion pédagogique et aux conditions de quorum, la décision est prise à la majorité simple des membres présents.

Si le Conseil de gestion pédagogique l'estime nécessaire, il peut inviter l'étudiant à se faire entendre. Il est alors convoqué au plus tard le 5^e jour ouvrable qui précède la séance du Conseil de gestion pédagogique.

En cas d'audition, l'étudiant peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

§3. La décision motivée du Conseil est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la réunion du Conseil.

Article 84. Recours relatif à une exclusion définitive

§1. Le recours contre une décision d'exclusion définitive est adressé au Collège communal de la Ville de Liège par courrier recommandé dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la notification de la sanction.

Le recours est adressé

A l'attention du
Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Liège
Hôtel de Ville
Place du Marché, 2
4000 Liège

§2. Le recours contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Si le Collège l'estime nécessaire, il peut inviter l'étudiant à se faire entendre. Il est alors convoqué au plus tard le 5^e jour ouvrable qui précède son audition.

En cas d'audition, l'étudiant peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix.

§3. La décision motivée du Collège communal est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé au plus tard le troisième jour ouvrable qui précède l'examen du recours par le Collège communal. Cette notification indique les modalités de recours au Conseil d'Etat.

CHAPÎTRE 10. L'ENSEIGNEMENT INCLUSIF POUR LES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Article 85. Service d'accueil et d'accompagnement

§1. Les Beaux-Arts de Liège ont mis en place un service d'accueil et d'accompagnement pour les étudiants bénéficiaires au sens du décret 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

Rue des Anglais, 21

4000 LIEGE

b.secondini@intra-esavl.be

Article 86. Missions du Service d'accueil et d'accompagnement

§2. Le Service d'accueil et d'accompagnement assure les missions qui lui sont dévolues par l'article 9 du Décret du 30 janvier 2014, à savoir :

1. assurer l'accueil de l'étudiant demandeur ;
2. prendre connaissance de la demande, examiner le dossier et analyser les besoins avec l'étudiant demandeur et soumettre la demande pour décision aux autorités académiques ;
3. élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire;
4. assurer la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé ;
5. participer aux actions d'information et d'orientation à destination des étudiants du 3e degré de l'enseignement secondaire ;
6. coordonner les actions de sensibilisation et d'information et les actions de formation des acteurs du plan d'accompagnement individualisé visées au chapitre IV du Décret du 30 janvier 2014 ;
7. assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du plan d'accompagnement individualisé ;
8. évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échet, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire ;
9. sélectionner les étudiants accompagnateurs et organiser leurs prestations.

Article 87. Etudiant bénéficiaire

§1. L'étudiant bénéficiaire:

- présente une déficience avérée, un trouble spécifique d'apprentissage ou une maladie invalidante dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à la pleine et effective participation à sa vie académique sur base de l'égalité avec les autres et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement ;
- dispose d'une décision lui accordant une intervention notifiée par un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement.

Article 88. Plan d'accompagnement individualisé

Le plan d'accompagnement individualisé comprend notamment :

- le projet d'études ;
- les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, culturels, sociaux ;
- le choix du personnel d'accompagnement ;
- la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiants accompagnateurs conformément à l'article 11 du Décret du 30 janvier 2014 ;
- la convention de l'étudiant accompagnateur ;
- l'accord des parents ou de la personne responsable de l'étudiant bénéficiaire mineur.

§2. Ce plan est établi au plus tard dans les trois mois qui suivent l'acceptation de la demande. Il est prévu pour une année académique et est renouvelable pour chaque année du cursus de l'étudiant bénéficiaire.

Le plan est signé par les acteurs impliqués individuellement.

Article 89. Procédure de demande

§2. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'aménagements raisonnables doit en faire la demande auprès du Service d'accueil et d'accompagnement au plus tard le 15 octobre pour le premier quadrimestre ou le 1er mars pour le deuxième quadrimestre.

Toutefois, et pour autant que ladite demande ait été introduite avant le 31 novembre pour le premier quadrimestre ou le 31 mars pour le deuxième quadrimestre, les demandes adressées tardivement doivent mentionner les motifs du non-respect du délai.

Ces motifs sont préalablement analysés. La décision de ne pas traiter la demande d'aménagements raisonnables tardive n'est susceptible d'aucun recours.

§2. La demande d'aménagements raisonnables doit être faite par l'intermédiaire du formulaire ad hoc à disposition au secrétariat des Beaux-Arts.

La demande doit être accompagnée de tout document utile, à tout le moins :

- la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ou/et ;
- un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant d'un an au moment de la demande.

§3. Après examen de la demande et du dossier de l'étudiant, le Service d'accueil et d'accompagnement transmet son avis au Directeur qui prendra la décision dans un délai de 15 jours ouvrables.

En cas de reconnaissance de la situation de handicap, le Directeur se prononcera sur la mise en place d'aménagements raisonnables.

Article 89. Recours interne contre une décision défavorable

§1. En cas de décision défavorable, et dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la notification de ladite décision, un recours peut être adressé au Président du Conseil de gestion pédagogique des Beaux-Arts à l'adresse suivante :

Les Beaux-Arts de Liège
A l'attention de Monsieur/Madame le Président du Conseil de gestion pédagogique
rue des Anglais 21
Liège 4000

Le recours est introduit soit par courrier recommandé soit par la remise au secrétariat d'un écrit en mains propres avec accusé de réception et contient un exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

§2. La décision prise par le Conseil de gestion pédagogique doit être notifiée par courrier recommandé au plus tard 15 jours après l'introduction du recours interne.

La notification mentionne les modalités de recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif et le formulaire type de requête introductive ad hoc.

§3. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision du Conseil de gestion pédagogique est réputée rendue en faveur de l'étudiant. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Article 90. Recours externe contre une décision défavorable

§1. En cas de décision défavorable après recours interne, l'étudiant dispose d'un droit de recours auprès de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif (CESI).

§2. Ce recours doit être introduit dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de refus formulée par le Conseil de gestion pédagogique suite à la voie de recours interne soit par courrier recommandé soit par voie électronique à l'adresse suivante :

Académie de recherche et d'enseignement supérieur
A l'attention du Secrétariat de la Commission d'Enseignement supérieur inclusif
Rue Royale, 180 (5e étage)
1000 Bruxelles

Email : recours@ares-cesi.be

§3. Lorsque le requérant conteste la décision définitive de l'établissement relative à la demande de reconnaissance de handicap, le recours requête comprend les pièces suivantes :

1. le formulaire type de requête introductive d'un recours dirigé contre une décision défavorable des autorités académiques relative à la demande de reconnaissance de handicap dûment complété et signé ;
2. une copie de la décision contestée de non-reconnaissance de handicap, délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise ;
3. toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

Lorsque le requérant conteste la décision définitive de l'établissement relative la mise en place des aménagements raisonnables, le recours requête comprend les pièces suivantes :

1. une copie de la demande de reconnaissance de handicap, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
2. une copie de la décision contestée de mise en place d'aménagements raisonnables délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise;
3. le formulaire type de requête introductive d'un recours dirigé contre une décision défavorable des autorités académiques relative à la mise en place des aménagements raisonnables dûment complété et signé;
4. toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête mentionne également en quoi le requérant estime que des éléments de nature à influencer favorablement la demande telle que visée à l'article 15, alinéa 1er, du décret n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Lorsque le requérant conteste la décision définitive de l'établissement relative à la demande de modification des aménagements raisonnables, le recours comprend les pièces suivantes :

1. une copie du plan d'accompagnement individualisé;
2. une copie de la décision contestée de modification des aménagements raisonnables délivrée par les autorités académiques de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise;
3. le cas échéant, une copie de la demande de modification des aménagements raisonnables, accompagnée d'une copie de l'ensemble des pièces du dossier ;
4. le formulaire type de requête introductive d'un recours dirigé contre une décision défavorable des autorités académiques relative à la demande de modification des aménagements raisonnables dûment complété et signé ;
5. toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

Lorsque le requérant conteste la décision définitive relative à la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé, le recours comprend les pièces suivantes :

1. le formulaire type de requête introductive d'un recours dirigé contre une décision de fin anticipée du plan d'accompagnement individualisé dûment complété et signé ;
2. une copie de la décision délivrée par les autorités académiques de mettre fin unilatéralement au plan d'accompagnement individualisé de l'institution, accompagnée de toutes les pièces justifiant la décision prise;
3. toute autre pièce que le requérant estime nécessaire à l'appui de son recours.

§4. A compter de la date de réception de ce recours, la CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer.

Dans le cas où la décision est favorable, le Service d'accueil et d'accompagnement analyse avec les acteurs les besoins matériels, pédagogiques, sociaux, culturels, médicaux et psychologiques de l'étudiant bénéficiaire et établit, en concertation avec lui, un plan d'accompagnement individualisé.

§5. Les délais visés au présent article sont suspendus entre le 10 juillet et le 20 août ainsi qu'entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.

CHAPITRE 11. AIDE À LA RÉUSSITE

Article 91. Mesure d'aide à la réussite

§1. Les Beaux-arts de Liège s'engagent s'engage à mettre en place des politiques d'aide à la réussite telles que décrites à l'article 148 du Décret « paysage » soit au sein des Beaux-arts seuls soit en collaboration avec d'autres établissements ou des organismes extérieurs.

§2. Ces activités sont destinées prioritairement à la promotion de la réussite des étudiants de première année de premier cycle. Sans que la liste soit exhaustive, celle-ci consiste entre autres en les mesures suivantes :

1° la mise sur pied au sein du Pôle académique d'un centre de didactique de l'enseignement supérieur. Ce centre a pour mission de conseiller, former et encadrer les enseignants principalement en charge de ces étudiants ;

2° l'offre d'activités spécifiques pour les étudiants visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres à accroître leurs chances de réussite ;

3° la mise à disposition d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler les compétences des étudiants ou leurs lacunes éventuelles ;

4° l'organisation d'activités de remédiation destinées à combler les lacunes éventuelles des étudiants dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès ;

5° l'accompagnement des étudiants visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats ;

6° l'offre d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de la bonne orientation de l'étudiant ;

7° le développement de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier ;

8° l'organisation d'examens blancs, de blocus, de séances de révision dirigées, de séances de questions-réponses préalables à l'évaluation, ou encore de tutorat ;

Ces diverses activités peuvent être organisées partiellement ou complètement durant le troisième quadrimestre de l'année académique. Sur base d'une demande conjointe transmise par l'ARES, le Gouvernement peut allouer des moyens supplémentaires à cet effet.

§2. Aux conditions fixées par les autorités académiques, la participation active d'un étudiant de première année à une de ces activités peut être valorisée par le jury au cours du cycle d'études, si elle a également fait l'objet d'une épreuve ou évaluation spécifique, cette valorisation ne peut dépasser 5 crédits. Cette épreuve éventuelle n'est organisée qu'une seule fois pendant le quadrimestre durant lequel ces activités se sont déroulées. Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Cette valorisation ne peut en aucun cas se substituer dans le PAE de l'étudiant à des enseignements obligatoires.

§3. En cas d'échec de la 1^{re} année d'études de 1^{er} cycle (c'est-à-dire non acquisition ou non valorisation des 60 premiers crédits) :

- **l'étudiant qui aura acquis ou valorisé moins de 30 crédits devra** compléter sa nouvelle inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du décret paysage (voir ci-dessus) ;
Remarque : à la rentrée 2022-2023, ces activités ne seront pas obligatoires, mais vivement conseillées. Elles deviendront obligatoires à la rentrée 2023-2024.
- **l'étudiant qui aura acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits pourra** compléter sa nouvelle inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148 du décret paysage (voir ci-dessus).

Article 92. Activité de remédiation

L'étudiant de première année de premier cycle (c'est-à-dire celui qui n'a pas encore acquis ou valorisé les 60 premiers crédits d'un premier cycle) qui est en situation d'échec à l'issue du premier quadrimestre se voit proposer par le jury des **activités de remédiation** qu'il n'est pas obligé de suivre.

Ces activités sont formulées dans une annexe du relevé de notes que l'étudiant reçoit en janvier sous la forme de recommandations du jury.

Article 93. Activité de remédiation

Avant chaque année académique, les autorités des Beaux-Arts de Liège établissent un Plan stratégique comportant les mesures qu'ils souhaitent entreprendre en faveur de l'aide à la réussite des étudiants, en particulier :

- 1° la politique en matière d'encadrement des étudiants ;
- 2° les mesures particulières visant à lutter contre l'échec ;
- 3° les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation et de remédiation.

Ce plan est communiqué à l'ARES.

Les rapports justifiant les moyens octroyés dans le cadre de l'aide à la réussite sont établis en référence à ce plan stratégique et l'ARES les intègre dans l'analyse qu'elle est amenée à faire de ces rapports justificatifs.

CHAPITRE 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR

Article 94. Travaux académiques et propriété intellectuelle

§1. Lors de son inscription, l'étudiant accepte expressément de partager avec les Beaux-Arts de Liège les droits afférents aux travaux réalisés par lui, seul ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de ses études, que ce soient des écrits, des œuvres matérielles, visuelles et audiovisuelles (pour lesquelles les Beaux-Arts de Liège sont considérés comme coproducteur), et ce sur tout support même dématérialisé.

§2. L'étudiant indique le nom des Beaux-Arts de Liège, à savoir : « Les Beaux-Arts de Liège », et la date de création lors de l'utilisation de tout ou partie de ses travaux académiques, de leur reproduction, de leur diffusion sur tout support et sous toute forme comme lors de toute communication au public de ces travaux.

Article 95. Reproduction et diffusion à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles des Beaux-Arts de Liège

§1. Les Beaux-Arts de Liège peuvent utiliser tout ou partie de ces travaux, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tout support et sous toute forme, uniquement à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles de l'établissement pendant toute la durée de protection de ces travaux par le droit d'auteur, sans rémunération d'aucune sorte.

§2. Lors de cet usage à des fins exclusivement pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles, les Beaux-Arts de Liège sont dans l'obligation de mentionner le nom de l'étudiant auteur du travail et l'année de sa création.

§3. Sauf accord spécifique de l'étudiant concerné sur un travail ou une œuvre particulière, les Beaux-Arts de Liège ne sont pas autorisés à vendre les travaux des étudiants ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement général des études adopté par le Conseil communal entre en vigueur le 1^{er} jour de l'année académique 2024-2025 soit le 14 septembre 2024.